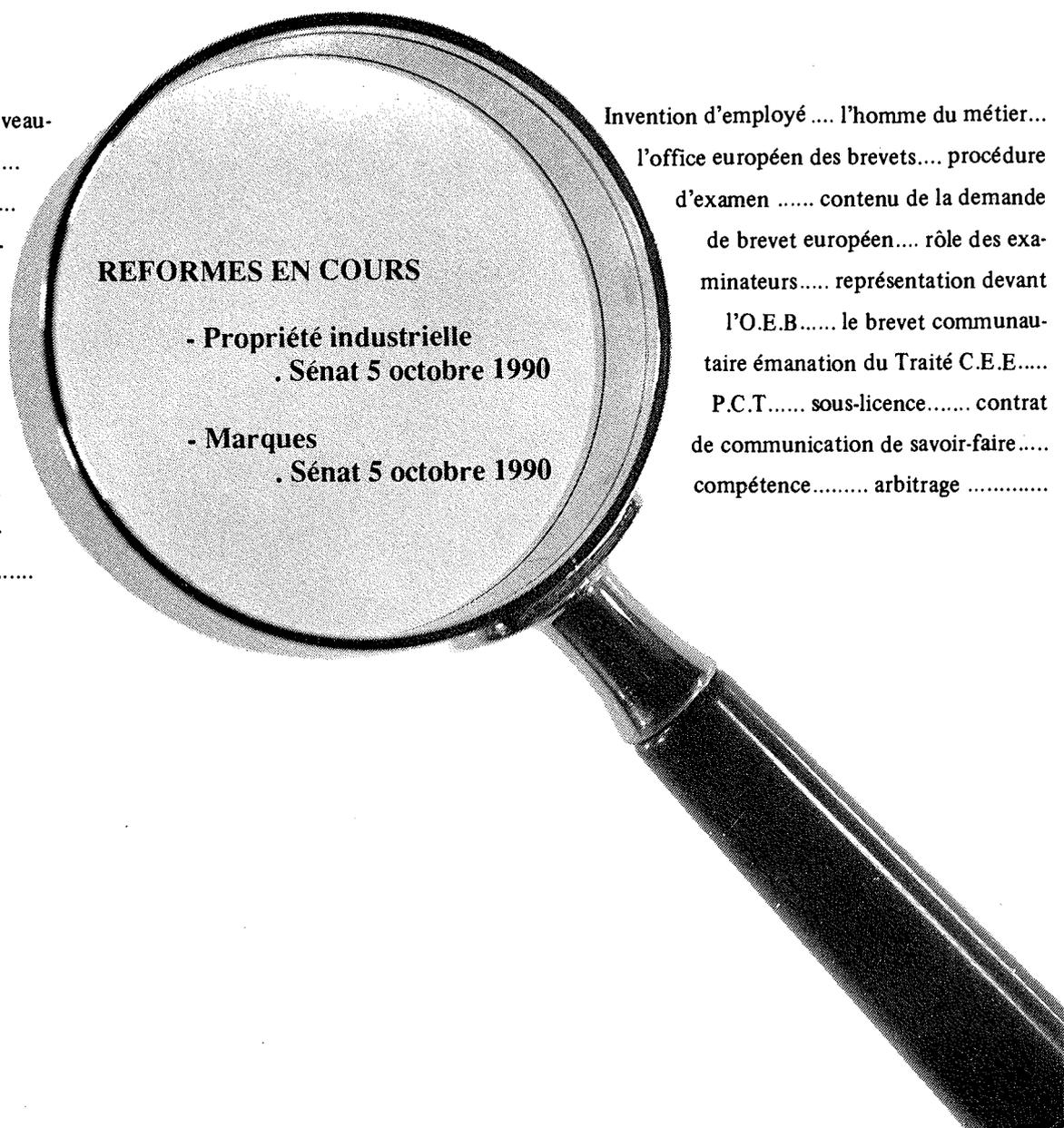


DOSSIERS

1990. III

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes contrefaçon action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



REFORMES EN COURS

- **Propriété industrielle**
 . Sénat 5 octobre 1990
- **Marques**
 . Sénat 5 octobre 1990

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.... compétence..... arbitrage

DOSSIERS

1990. III

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



REFORMES EN COURS

- Propriété industrielle
 . Sénat 5 octobre 1990
- Marques
 . Sénat 5 octobre 1990

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Après avoir été étudiée par le Sénat et l'Assemblée Nationale, le projet de loi "relatif à la Propriété Industrielle" a été examiné par le Sénat le 5 octobre 1990.

Dossiers Brevets publie ci-dessous :

- 1 - Débat au Sénat**
- 2 - Projet de loi transmis à l'Assemblée Nationale**

- DEBAT AU SENAT -

COMPTE RENDU

SEANCE DU 5 OCTOBRE 1990

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 372, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la propriété industrielle. [Rapport n° 477 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous revient de l'Assemblée nationale diffère quelque peu de celui que vous aviez adopté en première lecture. Sur certains points, l'Assemblée nationale vous a suivis ; sur d'autres, elle a cru préférable de revenir au texte initial du Gouvernement ou de lui apporter d'autres modifications, dont quelques-unes, d'ailleurs, sont directement inspirées d'amendements proposés par certains d'entre vous.

Cependant, ces différences ne me paraissent traduire aucune réelle divergence de fond et, après l'examen des propositions de votre commission, j'ai bon espoir que nous nous acheminions vers un texte susceptible de recueillir l'assentiment de tous.

Les divergences les plus importantes semblent concerner le renforcement des prérogatives des brevetés et le statut des inventions de salariés, qui avait longuement retenu notre attention lors de la première lecture. Encore ne portent-elles que sur de simples modalités.

Sans anticiper sur le débat, je puis vous dire que le rétablissement des sanctions pénales de la contrefaçon, préconisé par votre rapporteur en remplacement des mesures initialement adoptées par votre Haute Assemblée, me paraît constituer une alternative acceptable. S'agissant des inventions de salariés, les différences avec le texte adopté par l'Assemblée nationale me semblent relever beaucoup plus d'un malentendu ou d'une mauvaise lecture, peut-être provoquée par une imperfection rédactionnelle, que d'une réelle opposition.

C'est donc sur une note d'optimisme que s'ouvre la discussion. Nous le devons à l'esprit de compréhension qui s'est manifesté lors de la première lecture et, aujourd'hui, à la commission et à son rapporteur, M. Thyraud, qui me paraissent avoir su, sans sacrifier l'essentiel, tracer la voie grâce à laquelle peuvent être résolues les difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Qu'ils me permettent de leur dire combien j'ai apprécié l'esprit d'ouverture dont ils ont fait preuve, et de les féliciter et de les remercier pour l'excellent travail qui a été effectué. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat reprend aujourd'hui le débat ouvert voilà quelques mois devant lui et qui a été poursuivi en première lecture à l'Assemblée nationale. Je vous rappelle la situation.

L'Institut national de la propriété industrielle a lancé un cri d'alarme dans un rapport proposant, en conclusion, une loi cadre. Selon ce rapport, le brevet français connaît une désaffection dangereuse ; l'avenir de l'industrie française est en cause à la veille de l'ouverture du marché unique.

Ce rapport n'est pas resté sans effet. Les suggestions qu'il contenait au sujet du perfectionnement de l'outil de travail administratif qu'est l'I.N.P.I. ont été reprises dans un projet de loi qui nous a été soumis. Celui-ci a également prévu des réformes d'un grand intérêt : droit de priorité interne, interdiction provisoire, création d'une profession de conseil en propriété industrielle susceptible de lutter à armes égales avec ses concurrents étrangers.

Le Sénat a été vivement ému par la situation de l'invention dans notre pays. Au cours de notre débat, nous avons évoqué les chiffres relatifs aux brevets déposés. Cependant, au-delà de l'aspect quantitatif, une réflexion rapide sur les objets les plus usuels de notre environnement quotidien a convaincu chacun de nous de la modestie de la création française. La liste des batailles perdues en matière d'innovation est impressionnante, même si des leueurs d'orgueil national subsistent en de rares domaines.

Le Sénat a voulu provoquer une sorte d'électrochoc dans un univers législatif un peu figé. Il a considéré que les lois de 1968, 1978 et 1984 sur la propriété industrielle ne devaient pas être des monuments intangibles au cœur d'un champ de ruines. Il a proposé que l'action en nullité soit prescrite par dix ans et qu'il en soit de même pour l'action en contrefaçon. Il n'y a pas, en effet, de protection valable de l'invention sans une sanction efficace de la contrefaçon.

Le système n'était pas sans inconvénient et l'Assemblée nationale a considéré que ceux-ci surpasseaient ses avantages. La commission des lois se rallie sans nostalgie à ce point de vue, que partage d'ailleurs le Gouvernement.

Cependant, fidèle à son souci d'accroître la crédibilité du brevet français, la commission formule une nouvelle proposition, directement liée au vote, qu'elle accepte, de l'Assemblée nationale ; vous l'avez évoquée voilà un instant, monsieur le ministre. La commission considère que le délai de trois ans retenu par elle pour l'extinction de l'action en contrefaçon doit retrouver sa justification d'origine, à savoir l'existence d'une infraction pénale de contrefaçon.

Cette infraction pénale existe dans tous les autres domaines de la propriété intellectuelle et industrielle. Paradoxalement, elle a été supprimée pour la matière qui engendre les investissements les plus lourds et qui assure les gains en productivité et en parts de marché les plus importants.

L'utilité de cette infraction n'est pas douteuse sur le plan de la preuve de la contrefaçon et il est normal que l'action publique s'exerce à l'égard des voleurs d'idées que sont les contrefacteurs de mauvaise foi. Lorsque quelques-uns d'entre eux seront passés devant le tribunal correctionnel, la pensée que le brevet sert à quelque chose pénétrera sans doute les esprits !

Les adversaires d'une telle mesure diront sans doute que la contrefaçon est souvent douteuse. Le doute profitera au prévenu. Est-il utile de rappeler qu'il n'y a pas d'infraction sans intention coupable ?

J'ajouterai que l'intervention du ministère public serait d'autant plus justifiée que la procédure en contrefaçon ne traduit pas seulement une opposition d'intérêts privés. Le

brevet français est un titre délivré par un organisme officiel, sans examen mais sur la base d'un rapport de recherche établi contradictoirement et qui est des plus sérieux. Il ne s'agit pas du simple compostage d'un document, comme certains voudraient le laisser croire.

Enfin - j'insiste sur ce point - aux intérêts de celui qui exploite l'invention s'ajoutent souvent ceux du personnel de l'entreprise et de l'économie nationale dans son ensemble. Le rétablissement du délit de contrefaçon apporterait la preuve que, notre droit n'a aucune complaisance à l'égard des contrefacteurs, quelle que soit leur nationalité.

La commission des lois a prévu un délai d'application qui permettra de régulariser des situations douteuses, fondées sur des habitudes mutuelles de contrefaçon.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont trouvés en parfaite concordance à propos de la nécessité d'encourager par une rémunération supplémentaire l'invention de service, et souhaitent que cette rémunération soit fixée par des accords contractuels. La rédaction de l'Assemblée nationale est plus contraignante, mais qu'arrivera-t-il lorsqu'il n'y aura pas d'accord ?

Enfin, la commission des lois ne reprendra pas l'amendement relatif aux avantages fiscaux qu'elle avait soutenu en première lecture et auquel avait été opposé l'article 40 de la Constitution. Il n'en reste pas moins qu'elle demeure convaincue de l'intérêt de tels avantages pour encourager les inventeurs.

Lors de la première lecture, la commission des lois avait souligné la difficulté, pour les magistrats, d'apprécier les caractéristiques très techniques des débats judiciaires auxquels ils président. Le Sénat, sur sa proposition, avait voté l'extension aux questions complexes de la faculté ouverte par le code de procédure civile d'avoir recours à des consultants. L'Assemblée nationale, tout en comprenant l'intérêt d'une telle mesure, l'a renvoyée au pouvoir réglementaire. Celui-ci paraissant inerte à ce sujet, la commission des lois propose à nouveau un tel amendement.

La définition et les conditions d'exercice de la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle inettaient - on le comprend - tous ceux qui ont vocation à l'exercer. Le Sénat n'avait pas voulu anticiper sur le débat relatif au monopole de l'exercice du droit, qui a tourné court à l'Assemblée nationale et que nous devons poursuivre ici même, dans quelque jours.

L'Assemblée nationale a adopté des dispositions qui ont reçu l'accord des professionnels. Elles créent à leur profit une dérogation au monopole pour la consultation et la rédaction des actes directement en rapport avec leurs activités.

La commission des lois ne formule pas d'objection au texte de l'Assemblée nationale. Elle croit cependant que, compte tenu de cette dérogation, il faudra être vigilant dans le cadre des mesures transitoires pour la poursuite des activités des personnes qui n'entreront pas dans la nouvelle profession de conseils en propriété industrielle, soumise elle-même à une déontologie très organisée.

Pour conclure, je souhaite que la loi à intervenir, et qui s'insérera dans les superpositions du brevet européen et du brevet communautaire, fasse progresser l'idée que le brevet est une protection valable et indispensable pour l'invention. Je souhaite qu'elle favorise la créativité et l'innovation, dont notre pays, dans la compétition internationale, a le plus grand besoin.

Sous réserve de l'adoption des amendements de la commission des lois, je vous invite, mes chers collègues, à voter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la propriété industrielle a pour principaux objectifs de développer la diffusion des brevets, d'assouplir les procédures, ainsi que de réformer l'Institut national de la propriété industrielle et la profession de conseil en propriété industrielle.

Cette réforme est nécessaire à la veille de l'ouverture des frontières communautaires pour combler le retard de la France en la matière par rapport aux autres pays européens.

Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat apparaissent plus importantes que sur la proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, que le Sénat vient d'examiner.

Ayant l'optimisme chevillé au corps, le groupe socialiste suivra avec attention la discussion des articles et déterminera son vote final en fonction des amendements qu'adoptera le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment d'examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la propriété industrielle, je ferai quelques brèves observations.

Tout d'abord, il va de soi que le brevet constitue, pour les entreprises, un encouragement à la recherche appliquée. Mais celui-ci est singulièrement limité dès lors que le droit des brevets ne prévoit pratiquement aucune incitation pour la majorité de ceux qui trouvent, qui inventent, les salariés.

Nous proposons de motiver réellement les inventeurs sur leur activité de recherche. Cette question est évidemment liée à la part réduite des inventions françaises qui font l'objet de l'exploitation d'un brevet dans notre pays.

La France a une position modeste pour ce qui concerne la protection des inventions. On ne peut que constater la faiblesse de la recherche appliquée française. Pourquoi y a-t-il deux fois moins de brevets en France qu'en Grande-Bretagne et près de trente fois moins qu'au Japon ?

En outre, la France est en position de dépendance à l'égard de la technologie étrangère. La politique européenne des brevets aggrave cette dépendance. On constate, là aussi, que la politique des multinationales et plus spécialement la politique d'intégration européenne signifient le déclin de notre pays !

Il faudrait d'abord, en ce qui concerne la fiscalité, réduire les taxes existantes pour ne pas décourager les éventuels déposants de brevets. Le coût d'un brevet est quasiment indifférent à une multinationale, mais il n'en va pas de même pour un particulier.

Enfin, il serait souhaitable de développer la démocratie dans l'entreprise pour que les salariés et les comités d'entreprises soient intéressés à la création d'un cadre favorable à la recherche. Ce qu'une grande majorité de cette assemblée approche en termes de stratégie d'entreprise devrait plutôt être abordé au travers des droits des travailleurs et de l'auto-gestion.

Dans la logique de cette démarche, les sénateurs communistes ne peuvent que s'opposer, dans l'état actuel du projet de loi, aux dispositions visant à ce que les sociétés de conseils en propriété industrielle soient ouvertes aux grandes entreprises, ce qui accentuerait encore le poids des multinationales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article 1^{er} bis

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?..

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - I. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 3 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

« II. - La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. - Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas recevable également lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 13 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention :

« Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le douzième alinéa de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi, notifié au demandeur et rendu public dans des délais et selon une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret déterminera les conditions dans lesquelles le demandeur doit présenter ses observations ou déposer de nouvelles revendications et, dans ce dernier cas, être autorisé à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec celles-ci, et les conditions dans lesquelles les tiers peuvent formuler leurs observations. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1^o Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités

sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 2 est inspiré par le souci de respecter la Constitution.

Dans la loi de 1968, postérieure donc à la Constitution de 1958, il existait des dispositions relatives à la procédure des rapports - à l'époque, il ne s'agissait pas de rapports de recherche - mais la procédure concernant les antériorités était réglée par la loi.

Or l'article 37 de la Constitution ne permet pas de délégaliser sans recours auprès du Conseil constitutionnel. Nous pensons donc qu'il y a lieu de revenir sur la rédaction qu'a adoptée l'Assemblée nationale, de ne pas accepter le renvoi à un décret et d'inclure dans la loi elle-même les modalités de la procédure concernant la discussion contradictoire du projet de rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à reprocher à la commission de revenir, pour l'essentiel, au texte initial du Gouvernement.

Toutefois, le texte adopté par l'Assemblée nationale a aussi ses mérites. Il est plus simple.

Quant au fond, une légère divergence d'appréciation me sépare de M. le rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale renvoie au décret le détail de la procédure, qui, me semble-t-il, ressortit bien au domaine réglementaire.

Je m'en remets néanmoins à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je souhaite obtenir, soit de la commission, soit du Gouvernement, plus de précisions concernant l'indication fournie par M. le rapporteur, selon laquelle le dispositif adopté par l'Assemblée nationale serait inconstitutionnel puisqu'il s'agirait de délégalisation.

Personnellement, j'ai une opinion - un débat a déjà eu lieu à ce sujet - sur les domaines respectifs de la loi et du règlement qui va plutôt dans l'autre sens.

En dehors des règles et des principes fondamentaux énumérés limitativement à l'article 34 de la Constitution et compte tenu de l'article 37 de celle-ci, selon lequel tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine réglementaire - c'est presque une vérité de La Palice - je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur.

S'il réussit à me convaincre, je m'inclinerai bien volontiers. Pour l'instant, je souhaiterais obtenir davantage de précisions.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Je considère que cet amendement est fort important puisqu'il vise à faire entrer dans le domaine législatif la phase du projet de rapport intégrée dans la procédure de demande de brevets. Or, il me semble d'après les renseignements que nous possédons - je puis me tromper - que l'industrie souhaite, dans un délai assez court, la suppression de cette procédure du projet de rapport.

Cette suppression d'ailleurs simplifierait très utilement une procédure qui est, au demeurant, fort lourde et qui gagnerait, me semble-t-il, en efficacité à être assouplie. Dans cette optique, il faudrait peut-être laisser à l'administration la possibilité d'obtenir cette souplesse de façon qu'elle agisse par décret et non figer dans la loi les étapes d'une procédure qui est nécessairement appelée à évoluer.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Surpris par ce débat, je désire répondre aux interrogations de MM. Darras et Lanier.

La commission des lois a repris le texte du Gouvernement qu'elle avait adopté lors de la première lecture. L'Assemblée nationale a supprimé la procédure telle qu'elle était prévue dans le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, pour prévoir un renvoi au décret.

La commission des lois considère que ce texte est de nature législative parce qu'il figurait déjà dans la loi de 1968. Va-t-on intégrer ce texte dans un décret ? S'il était nécessaire de le faire, cela ne pourrait être - je réponds à M. Darras - que dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, qui prévoit l'avis du Conseil constitutionnel quand il s'agit de délégaliser. Le Parlement n'a déjà pas tant de pouvoirs pour lui enlever au profit du pouvoir réglementaire.

Toutefois, l'intervention de M. Lanier va plus loin que l'interrogation de M. Darras. M. Lanier exprime, en fait, le désir qu'il n'y ait plus de rapport de recherche, alléguant le souhait de l'industrie d'aller plus vite.

Alors, de deux choses l'une, ou bien nous désirons que le brevet français ait une crédibilité, auquel cas il faut que les recherches d'antériorité soient les plus sérieuses possible, même si elles prennent du temps, ou bien le dépôt du brevet est une simple formalité, auquel cas il faut supprimer l'Institut national de la propriété industrielle et mettre à la place un compositeur. On passera la formule de brevet dans un compositeur comme on le fait pour les billets de train, ou bien on déposera une enveloppe soleau, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'examen.

La procédure qui a été prévue dans le texte d'origine tend à établir un rapport de recherche de manière contradictoire.

L'Institut national de la propriété industrielle ne se contente pas de fournir un rapport qui lui a été délivré par le service de la Haye. Il interroge le demandeur et lui demande s'il est d'accord. C'est une procédure contradictoire. C'est l'idéal. C'est ce qui donne du prix à la délivrance du brevet.

La commission ne souhaite pas qu'une autre procédure soit substituée à celle qui a déjà été adoptée. Or, compte tenu des intentions qui ont été exprimées, dont vous vous faites l'écho, mon cher collègue, le renvoi au décret pourrait permettre de supprimer cette procédure.

La commission considère que, puisque la procédure figure dans la loi de 1968 et dans le projet de loi, elle doit être maintenue dans la loi.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Lanier. En effet, depuis la délibération du bureau du 13 mai 1981, lors de la discussion des amendements, le président de séance ne peut plus donner la parole à un orateur pour répondre à la commission.

Je puis cependant vous indiquer une « recette » pour la prochaine fois, monsieur Lanier : vous auriez pu demander à interrompre M. le rapporteur, qui, j'en suis tout à fait convaincu, l'aurait accepté.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le groupe socialiste va s'abstenir car il considère que le problème de constitutionnalité reste posé et que les arguments figurant à la page 29 du rapport de M. Jean-Paul Bachy peuvent ne pas être sans valeur. Ils vaudront d'être examinés, d'autant que le Sénat ne va pas voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, je présente des explications succinctes, peut-être trop succinctes, mais chacun d'entre vous l'apprécie, j'en suis certain. Sachez cependant que notre collègue député a écrit : « En effet, l'article 19 de la loi de 1968 stipule que toute demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire... » Il indique également : « En modifiant l'article 19, l'article 3 du présent projet de loi vise à simplifier la procédure de délivrance du brevet en substituant à l'avis documentaire le rapport de recherche. »

Peut-être ai-je mal compris, mais il me semble, en réalité, que l'Assemblée nationale ne délégalise pas, puisqu'elle modifie l'article 19 de la loi de 1968, à laquelle faisait référence M. le rapporteur.

Par conséquent, non convaincu mais non certain de sa position, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5 bis A

M. le président. « Art. 5 bis A. - Après les mots : "propriétaire du brevet", la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : "ou son ayant cause :

« a) N'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) N'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ;

« c) A abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à parfaire le texte.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que cet amendement ne s'articule pas bien avec le texte de l'article du projet de loi.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Cet amendement vise à insérer un nouveau dernier alinéa ainsi rédigé : « Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

M. le président. Cet amendement vise à substituer à l'alinéa c ainsi libellé : « a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans. », un paragraphe ainsi rédigé : « Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. », qui ne semble pas « s'accrocher » à l'article 32 de la loi du 2 janvier 1968.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa c et à ajouter un alinéa nouveau qui vient en conclusion de l'article.

M. le président. Monsieur le ministre, il convient donc de supprimer les guillemets au début et à la fin de ce paragraphe, faute de quoi cette phrase aurait l'air de s'insérer dans la loi de 1968.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa c de l'article 5 bis A.

« II. - Ajouter à cet article un dernier alinéa ainsi libellé :

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je regrette d'apporter un élément de désaccord en ce qui concerne les guillemets. En effet, ce texte s'insère dans la loi de 1968.

M. le président. Il m'avait semblé déduire des propos de M. le ministre que ce texte constituait le dernier alinéa de l'article 5 bis A du projet de loi !

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il m'arrive de me tromper, monsieur le président !

M. le président. Comme à tout le monde, monsieur le ministre !

Je propose de suspendre nos travaux pour quelques instants afin de vous permettre de mettre au point une nouvelle rédaction de l'amendement n° 27 rectifié. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve...

M. le président. Pourriez-vous nous donner lecture de cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je préférerais que M. le ministre le fasse lui-même ! Je note cependant que son amendement n° 27 me paraît pouvoir s'intégrer à l'article 32 de la loi de 1968 en modifiant les guillemets.

M. le président. Par conséquent, si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur, je suis saisi d'un amendement, n° 27 rectifié bis, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer l'alinéa suivant : " c) a abandonné l'exploitation ou la commercialisation en France du produit depuis plus de trois ans. "

« II. - Remplacer cet alinéa par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président, et la commission est favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5 bis A.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je présenterai une très brève explication de vote, monsieur le président.

Je ne suis pas intervenu jusqu' alors car l'adjonction apportée à l'article 5 bis A venant de l'Assemblée nationale ne soulevait pas d'objection de la part du groupe socialiste. Mais cet article, tel que le Sénat s'apprête à le voter, assorti

de l'amendement qu'il vient de prendre en considération, donne satisfaction à une demande que j'avais présentée lors de la première lecture devant le Sénat et à propos de laquelle M. le rapporteur avait d'ailleurs bien voulu indiquer que le problème pourrait être examiné au cours de la navette. Je tiens donc à remercier à la fois l'Assemblée nationale et le rapporteur du Sénat du texte auquel nous allons maintenant aboutir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis A, modifié.

(L'article 5 bis A est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. L'article 5 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article additionnel après l'article 6 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots " en vertu de l'article 17 " sont remplacés par les mots " en vertu de l'article 66 bis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 3 étant un amendement de coordination dont l'intérêt n'apparaîtra qu'après la discussion de l'amendement n° 23, j'en demande la réserve jusqu'à ce moment du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 6 bis

« Art. 6 bis. - L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. - Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.

« Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

« Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. » - (Adopté.)

Article 6 ter

M. le président. L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Il est inséré après l'article 423-4 du code pénal un article 423-5 ainsi rédigé :

« Art. 423-5. - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à

120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai souligné tout l'intérêt que présentait le rétablissement du délit en matière de contrefaçon de brevet. J'ai appris avec satisfaction que le Gouvernement partageait ce point de vue. L'Allemagne a d'ailleurs elle-même rétabli l'infraction le 1^{er} juillet dernier.

La mesure proposée présente un intérêt certain ; au moment où nous cherchons à rendre le brevet plus crédible, il faut lui accorder les moyens d'une protection accrue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement semble constituer un véritable retour à la peine appliquée à la contrefaçon. Or, un certain nombre d'arguments semblent militer en faveur d'un non-retour à la peine.

En premier lieu, notons que la contrefaçon de brevet, à la différence de la contrefaçon de marque, est un litige d'ordre privé. En l'occurrence, l'ordre public ne paraît pas être directement concerné. Il faut d'ailleurs noter que, lorsque la contrefaçon faisait l'objet de sanctions pénales, le ministère public n'intervenait pratiquement jamais devant le tribunal correctionnel.

En deuxième lieu, le rétablissement de la peine de la contrefaçon constitue un retour à des sanctions qui n'existent - si je me trompe, je ne demande qu'à être rectifié - ni aux Etats-Unis ni en Grande-Bretagne et qui semblent être tombées en désuétude dans les pays où elles étaient prévues. L'Allemagne voulait la rétablir, m'a-t-on dit. Mais ce n'est pas encore chose faite, me semble-t-il ; peut-être m'apporterai-je quelques précisions à cet égard.

En troisième lieu, il convient de ne pas se méprendre sur le sens de l'article 74 de la convention sur le brevet communautaire. En effet, si cet article prévoit des sanctions pénales de droit national en cas de contrefaçon du brevet communautaire, les Etats membres ne sont nullement obligés de les instituer.

Enfin, en quatrième lieu, la peine de la contrefaçon peut éventuellement servir de moyen de chantage : l'existence de sanctions peut être un prétexte pour faire pression sur les dirigeants d'entreprise en les menaçant de les assigner devant le tribunal correctionnel. A ce titre, il est contraire à l'ordre public d'instituer à nouveau un système susceptible d'être si facilement - il l'a d'ailleurs été - dévoyé de son objectif.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à moins qu'un argument contraire ne parvienne à me convaincre, mes collègues du groupe du R.P.R. et moi-même sommes pour l'instant hostiles à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai écouté avec intérêt les explications de notre collègue M. Lucien Lanier. Il est certain que cette disposition constitue une innovation très importante. Mais il n'est pas nécessaire d'aller chercher des exemples à l'étranger pour justifier la pénalisation de la contrefaçon en matière de brevets puisqu'elle existe déjà en matière de droits d'auteur, de logiciels, de marques et de dessins ; or c'est dans ce domaine, que l'on peut considérer comme le plus important, qu'il n'y a pas de sanction !

Certains pensent peut-être que l'on pourrait s'en dispenser. Mais si, en 1978, le législateur a supprimé l'infraction, c'est qu'il mettait en place dans le même temps un nouveau dispositif fondé sur des tribunaux spécialisés, dont le nombre s'élevait à dix au total.

On pensait que la procédure de contrefaçon allait en être grandement améliorée : mais la preuve nous est donnée aujourd'hui qu'il n'en a rien été : les procès en contrefaçon durent facilement huit à dix ans, comme me l'a confirmé par écrit M. le garde des sceaux.

Il nous faut donc trouver des moyens de réprimer les contrefaçons. Les tribunaux répressifs sont aptes à juger s'il y a ou non délit. Nous ne nous adresserons d'ailleurs pas à des juges aveugles. Si ces derniers ont le moindre doute, ils relaxeront ceux qui auront été accusés à tort. Mais, si nous voulons crédibiliser les brevets français, il nous faut bien prendre des mesures.

Certaines dispositions ont déjà été adoptées par le Sénat et l'Assemblée nationale. Elles tendent d'abord à encourager les inventeurs, même dans le cas d'inventions de services pour lesquelles, jusqu'à maintenant, il n'était pas prévu de rémunération supplémentaire. Or, au vu des résultats, nous avons été obligés de constater que de moins en moins de brevets étaient déposés en France. Ainsi, malgré les efforts bien réels de l'I.N.P.I. et bien que les professionnels français soient d'une compétence internationalement reconnue, les Français utilisent de moins en moins de brevets.

On observe même un climat de complaisance à l'égard de la contrefaçon. A cet égard, lors des auditions auxquelles j'ai procédé, j'ai rencontré bien souvent des interlocuteurs m'affirmant : « Vous savez, la contrefaçon, on n'en est jamais sûr. Il se peut qu'une idée soit dans l'air et que deux personnes l'utilisent en croyant qu'elle leur est propre. »

Mais la contrefaçon touche maintenant non plus des machines agricoles ou des objets rudimentaires, mais les inventions les plus sophistiquées, qui demandent des frais d'études considérables et des recherches s'étalant sur de longues années. Celui qui vole l'invention d'un autre mérite donc d'être sanctionné.

Dans le système ancien, la contrefaçon constituait, avec la diffamation et l'adultère, l'un des trois délits pour lesquels l'action publique était subordonnée à la plainte.

On a supprimé la poursuite pénale pour l'adultère, ce qui n'empêche toutefois pas ce dernier d'exister ! (Sourires.)

Il était classique, dans les affaires de divorce, que la plainte pour adultère soit réitérée selon des arrangements. C'est là que la notion de chantage que vous évoquiez tout à l'heure pouvait jouer, monsieur Lanier.

Je vous prie de croire que je ne suis pas répressif, mes chers collègues. Au contraire, il est dans ma nature d'éviter le recours à la juridiction pénale ; mais je crois très sincèrement qu'il faut faire quelque chose, en particulier pour ce qui concerne la preuve. Cette dernière est très difficile à administrer sur le plan du droit civil, bien que nous ayons admis, en première lecture, tous les modes de preuve. Lorsque vous envoyez la police judiciaire pour procéder à des investigations, elle recueille plus d'éléments que ne vous en fournissent des témoins solennellement convoqués devant le juge.

Par ailleurs, la plupart des activités de contrefaçon sont internationales. Or il existe, en matière pénale, des possibilités de commissions rogatoires internationales qui permettront des investigations qui, actuellement, sont interdites, bien que théoriquement possibles, à la justice civile.

Un autre fait me paraît important : un article du code de procédure pénale précise que, lorsqu'un élément du délit a été réalisé en France, la juridiction pénale française est compétente. C'est ainsi qu'il serait possible d'attirer selon notre loi pénale des entreprises étrangères qui, pour un élément du délit, commettraient celui-ci en France.

Nous ne pouvons pas continuer comme cela ! Il faut des réformes, il faut qu'existe une veille technologique - nous l'avons dit lors du premier débat - il faut que les industriels français se préoccupent de savoir ce qui se passe dans le domaine de l'invention, de manière à ne pas copier les autres, à connaître les espaces qui restent vacants pour leur propres activités et leurs propres inventions.

L'un des effets les plus efficaces du projet de loi dont nous avons discuté est la mise en place de systèmes de diffusion automatisée qui vont remplacer des imprimés que personne

ne lisait, en dehors de quelques spécialistes. On peut penser qu'il sera de moins en moins permis de copier les autres, parce que l'on connaîtra vraiment dans les détails les inventions des autres.

Les observations que vous avez faites, monsieur Lanier, sont certainement inspirées par d'excellentes intentions ; je comprends que cela puisse déranger un certain nombre de personnes ; mais cela dérange surtout ceux qui commettent des contrefaçons. Ceux qui n'en commettent pas peuvent avoir l'esprit tranquille : ils n'auront pas d'ennuis.

Nous ajoutons beaucoup au dispositif prévu par l'insertion de cette infraction pénale, et je suis très heureux que le Gouvernement ait bien voulu le comprendre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. M. le rapporteur a excellemment exprimé ce que je pense, avec une conviction et une passion que je partage : en effet, la contrefaçon, dans ses formes extrêmes, est un véritable vol.

Il appartiendra naturellement au juge d'en apprécier la gravité - l'échelle des peines prévues le lui permettra.

C'est protéger l'industrie française, la créativité et l'innovation que de parfaire notre texte en lui donnant une conclusion pénale dans des cas délictueux. Ce projet de loi serait à mon avis incomplet et imparfait si cet article disparaissait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. J'ai écouté avec le plus grand soin M. le rapporteur. Je ne suis pas tout à fait de son avis lorsqu'il déclare qu'il ne faut pas regarder systématiquement les pays qui sont nos voisins et qui seront encore plus proches de nous lorsque s'appliqueront les règles communautaires.

Il ne faudrait pas que le retour au système de la peine, que ne pratiquent pas les autres pays pour le moment, puisse défavoriser le système français.

Toutefois, cela ne me semble pas être vraiment le cas, compte tenu de ce qui a été dit et de l'attitude du ministre de l'industrie. En conséquence, ne souhaitant pas faire de peine à M. le rapporteur, le groupe du R.P.R. s'abstiendra en la circonstance.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je me suis un instant demandé - j'ai même pris la précaution de le vérifier - si notre discussion portait bien sur l'amendement n° 4 tendant à rétablir l'article 6 ter dans la rédaction proposée par la commission. Vérification faite, il s'agit bien de cet amendement.

L'Assemblée nationale avait supprimé cet article. La commission, par son amendement, se rallie au maintien du délai de trois ans, mais rétablit le délit de contrefaçon en matière de brevets sous la réserve d'un régime transitoire reportant l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 1993.

Je vais sans doute émettre tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, un vote diamétralement opposé à celui que j'avais exprimé et à l'opinion que j'avais défendue lors de la séance publique du Sénat du 19 avril 1990 tel que c'est reproduit au *Journal officiel*, page 446. Je disais alors - je le mentionne pour faire amende honorable - ...

M. le président. Cela vous sera compté, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Venant de vous, monsieur le président, cela me donne une certitude d'accès au plus grand des paradis !

Je disais alors : « Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 12. Celui-ci semble tout de même correspondre à un regret de la commission, qui est presque formulé par M. Thyraud dans son rapport : "Votre rapporteur", écrit-il, "a songé à vous proposer de rétablir le principe de sanctions pénales en la matière..." »

« Je suis obligé de dire que le groupe socialiste, tout en sachant l'intérêt qu'il y a à protéger les brevets contre la contrefaçon, ne serait pas favorable au rétablissement de sanctions pénales en la matière. C'est un peu par voie de conséquence - le cheminement de pensée de M. le rapporteur est logique et découle de ce regret, si je puis dire - que le groupe socialiste, suivant la position adoptée par le Gouvernement, votera contre l'amendement n° 12. »

Je ne méconnaissais pas la possibilité pour le Gouvernement dans son ensemble, car je suppose que M. le garde des sceaux a dû être consulté, de changer d'avis en ce qui concerne le principe de sanctions pénales en la matière, ce changement d'opinion pouvant se justifier par les intérêts très importants de la France dans ce domaine.

Cependant, avant d'exprimer mon vote, je voulais tout de même rappeler que, si je modifie ce vote par rapport à celui qui a été émis assez récemment, ce sera en toute lucidité et parce que j'aurai appris que quelque chose justifiait le changement de position du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

Article 6 *quater* à article 6 *sexies*

M. le président. « Art. 6 *quater*. - I. - Au premier alinéa de l'article 58 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "territoire français" sont remplacés par les mots : "territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne".

« II. - Le dernier alinéa du même article est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 6 *quinquies*. - Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant : "2 000 francs" est remplacé par le montant : "20 000 francs" et le montant : "5 000 francs" par le montant : "50 000 francs". - (Adopté.)

« Art. 6 *sexies*. - Le titre VII de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 7, mais, par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, pour coordination, de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un titre ainsi rédigé :

« TITRE VII *bis*

« DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS

« Art. 66 *bis*. - L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« - du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai :

« - de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache :

« - de tout acte de procédure subséquent :

« - de toute délivrance de l'un de ces titres :

« - des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi :

« - de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 *bis* avec l'indication du brevet correspondant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

En effet, entre-temps, la loi relative au certificat complémentaire de protection s'est trouvée intégrée dans la loi de 1968. Par conséquent, il nous paraît bon de mentionner ce certificat dans l'article 66 *bis* de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 67 *bis*. - Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'intervention. »

Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article 67 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant de dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai déjà indiqué les raisons qui justifiaient, selon la commission, la possibilité d'avoir recours à des consultants.

Les juges ne sont pas omniscients et les affaires qui leur sont soumises sont extrêmement complexes. Par conséquent, il n'est pas du tout déshonorant d'avoir recours à des concours extérieurs. Les rapporteurs du Sénat ont la possibilité d'avoir près d'eux des administrateurs qui complètent fort utilement leurs connaissances. Les rapporteurs eux-mêmes procèdent à des auditions pour être bien informés sur les questions dont ils ont à traiter. Il faudrait que les juges, dans la majesté du prétoire, puissent trancher de tout, alors qu'il est parfaitement normal qu'ils ignorent un certain nombre de définitions techniques.

Sans avoir recours à l'expertise, nous souhaitons qu'ils puissent être assistés de consultants lorsqu'ils l'estiment utile. Malheureusement, le code de procédure civile prévoit le recours aux consultants pour les litiges qui n'offrent pas de complexité particulière, alors que c'est exactement le contraire dans le cas qui nous préoccupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Sur ce point, monsieur le président, le Gouvernement est en désaccord avec la commission, car il lui semble que les règles du nouveau code de procédure civile répondent déjà aux objectifs recherchés qui ont été exposés par M. le rapporteur.

En effet, aujourd'hui et selon le degré de difficulté présenté par le litige, le juge ordonne une mesure de consultation ou d'expertise. Tel est exactement le cas examiné aujourd'hui. Rien ne s'oppose actuellement à l'intervention du

consultant ou de l'expert dès le début de la procédure. La présence de techniciens à l'audience est déjà prévue par le nouveau code de procédure civile. Le rôle des consultants dont l'institution est proposée étant équivalent à celui que remplissent les techniciens actuels, une telle réforme ne paraît pas souhaitable.

En outre, il est sans doute préférable d'éviter, sur un même dossier, l'intervention de plusieurs techniciens. Cela pourrait donner lieu à des divergences qui se révéleraient nuisibles au bon ordre des débats et troubleraient l'instruction de l'affaire.

Par ailleurs - pardonnez-moi de faire intervenir un argument qui est d'ordre non pas juridique, mais économique - peut-être nous faut-il songer à ne pas augmenter les coûts et les délais de la procédure, ce que ne manquerait pas d'introduire l'appel à des experts et à des consultants.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il s'agit d'empêcher un empiètement sur le domaine réglementaire. Seul le Gouvernement a l'arme nécessaire entre les mains : l'article 41 de la Constitution.

Cela dit, il n'empêche que je partage entièrement le point de vue exprimé dans le rapport écrit de l'Assemblée nationale, à savoir que le nouveau code de procédure pénale relevant du domaine réglementaire, le texte que le Sénat propose de reprendre n'a pas sa place dans la loi.

Je me permets de vous dire avec une pointe de malice, monsieur le rapporteur, que tout à l'heure vous ne vouliez pas « délégaliser ». J'avais alors été très prudent en disant qu'après tout vous aviez peut-être raison. Le groupe socialiste s'est alors abstenu. Mais, cette fois-ci, vous voulez très nettement - permettez-moi le terme - « déréglementariser ». Or, là, vous avez franchement tort. Aussi le groupe socialiste votera-t-il contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Darras et au Gouvernement.

Il est vrai que l'amendement n° 6 peut avoir un caractère réglementaire. Mais, dans la mesure où le pouvoir réglementaire n'agit pas, il faut sortir de cette situation !

Vous auriez pu me dire, monsieur le ministre, que vous étiez en train de préparer une révision du code de procédure civile, que des textes d'application de cette loi émanant de votre propre ministère étaient en cours d'élaboration et que ces textes d'application, ces décrets à intervenir pouvaient prévoir le recours à un consultant, ce que le code de procédure civile actuellement ne permet pas.

Je comprends qu'on ne veuille pas étendre, d'une manière générale, la possibilité d'ouvrir la consultation pour tous les litiges qui présentent des difficultés techniques, ce n'est d'ailleurs pas ce que je souhaite. Mais pour les brevets, puisque c'est une matière vraiment très spéciale, on pourrait imaginer un texte particulier. Ce serait vraiment nécessaire.

De plus, pour ce qui est du coût, je dois souligner qu'un consultant coûtera infiniment moins cher qu'un expert. En fait, nous demandons un consultant pour éviter l'expertise. Je maintiens donc l'amendement de la commission.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'interviens simplement pour aller dans le sens des dernières indications du rapporteur - tout en votant contre son amendement bien entendu ! - car le pro-

blème qu'il pose n'avait pas échappé à l'Assemblée nationale. Je n'apprends rien à M. le rapporteur, qui a, bien entendu, lu *in extenso* le rapport de l'Assemblée nationale. (*Sourires.*)

Faisant preuve de l'intérêt que l'Assemblée nationale porte aux travaux du Sénat, je lis dans le rapport de sa commission : « Cependant, dans la mesure où les observations du Sénat sont largement fondées, il serait souhaitable que le Gouvernement prenne l'engagement de régler ce problème par la voie réglementaire, en supprimant notamment dans le nouveau code de procédure civile le membre de phrase incriminé par le Sénat. »

Je crois que les efforts conjugués du Sénat et de l'Assemblée nationale - qui ne sont pas terminés puisque le texte n'aura pas été voté conforme par le Sénat - ces efforts devraient inciter, d'une part, le Gouvernement à régler le problème par la voie réglementaire et, d'autre part, le Sénat à ne pas empiéter sur le domaine réglementaire, en sa qualité de fidèle gardien de la Constitution, et, par conséquent, à ne pas porter atteinte aux articles 34 et 37 de celle-ci en repoussant l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété. (*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots "tribunal de grande instance de la Seine" sont remplacés par les mots "tribunal de grande instance de Paris". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) les conditions dans lesquelles le ou les salariés, auteurs d'une invention dévolue à l'employeur en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, bénéficient d'une rémunération supplémentaire. »

Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa (1) de l'article 1^{er} ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété *in fine* par les deux phrases suivantes : "Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée, au vu des pratiques nationales et internationales en la matière, par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je souhaiterais entendre les explications du Gouvernement, car j'ai reçu mandat de la commission pour retirer cet amendement si elles sont satisfaisantes.

Auparavant, je vais toutefois exposer brièvement l'objet de cet amendement.

L'une des innovations du texte adopté par le Sénat en première lecture concernait la rémunération des inventions de service, dans un cadre contractuel autant que possible et avec la possibilité d'un recours devant la commission de conciliation s'il n'existait pas d'accord soit dans le contrat de travail, soit dans les conventions collectives.

L'Assemblée nationale a modifié le texte. Elle a accepté le principe de la réforme proposée par le Sénat, mais elle se réfère aux accords de branches. La commission des lois du Sénat a d'abord cru que cela impliquait une diminution des garanties accordées aux inventeurs se livrant à des inventions dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Il semble, au contraire, que la rédaction de l'Assemblée nationale soit plus contraignante que celle du Sénat.

Si ce point de vue est partagé par le Gouvernement, la commission est prête à retirer les amendements n° 8 et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je rappellerai tout d'abord que, au cours des débats précédents, aussi bien le Sénat que l'Assemblée nationale ont, à juste titre, posé pour principe que la rémunération supplémentaire pour invention de mission s'analysait comme un supplément de salaire relevant des seuls rapports contractuels entre les parties. Les deux assemblées se sont même rejointes sur la nécessité d'inciter les partenaires sociaux à négocier sur ce point.

A mon avis, les divergences entre les deux assemblées procèdent largement de simples modalités.

En première lecture, la Haute Assemblée a seulement prévu que, dans le silence des contrats et des conventions collectives, il appartiendrait à la commission paritaire de fixer le montant de la rémunération. L'amendement tend à revenir à cette solution.

L'Assemblée nationale s'est prononcée pour une incitation à deux niveaux : tout d'abord, elle a fait des conditions d'octroi des rémunérations supplémentaires une clause obligatoire pour que les conventions collectives puissent être étendues ; ensuite, elle a retenu la compétence de la commission lorsque rien n'a été prévu par les parties.

Je trouverais pour ma part regrettable de supprimer les avantages que l'on peut attendre de cette incitation à deux niveaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Au nom de la commission, je retire les amendements n° 8 et 9.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(L'article 9 ter est adopté.)

Article 9 quater

M. le président. « Art. 9 quater. - Après le deuxième alinéa de l'article 1er ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance. »

M. Thyraud, au nom de la commission, avait déposé un amendement n° 9, tendant à supprimer cet article, mais il vient de faire savoir au Sénat qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 quater.

(L'article 9 quater est adopté.)

TITRE I^{er} ter DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Articles 9 quinquies à 9 tredecies

M. le président. « Art. 9 quinquies. - A l'article 1er de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mots : "loi des 14-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902", sont remplacés par les mots : "loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique". » - (Adopté.)

« Art. 9 sexies. - Les quatre derniers alinéas de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 précitée sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 9 septies. - L'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le dépôt est présenté dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

« Il comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés.

« Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :

« 1. Qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites ;

« 2. Que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« Toutefois, le rejet ne peut être prononcé sans que le déposant ait été préalablement invité, selon le cas, soit à régulariser le dépôt, soit à présenter ses observations. » - (Adopté.)

« Art. 9 octies. - L'article 7 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - La durée de la protection prévue par la présente loi est de vingt-cinq ans à compter de la date du dépôt.

« Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire. » - (Adopté.)

« Art. 9 nonies. - L'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans un registre public dit registre national des dessins et modèles. » - (Adopté.)

« Art. 9 decies. - L'article 9 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Le déposant ou titulaire d'un dépôt qui n'a pas respecté les délais prescrits peut, s'il justifie d'une excuse légitime, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. » - (Adopté.)

« Art. 9 undecies. - A la fin du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : "et récépissé des taxes, prévues à l'article 8" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 9 duodecies. - Dans le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909 précitée, les mots : "autre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre," sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 9 tredecies. - L'article 15 de la loi du 14 juillet 1909 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cet établissement a pour mission :

« 1^o De centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et de formation dans ces domaines ;

« 2^o D'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale ;

« 3^o De prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. »

- (Adopté.)

« Art. 11. - L'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Section 1

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

« Cette liste est publiée.

« Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.

« Les personnes figurant, à la date de promulgation de la présente loi, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article 13. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.

« L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. » - (Adopté.)

Section 2

Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Article 16 A

M. le président. « Art. 16 A. - Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

« Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16. »

Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 A, ainsi complété.

(L'article 16 A est adopté.)

Article 16 B

M. le président. « Art. 16 B. - Toute personne peut agir directement devant l'Institut national de la propriété industrielle, seule ou par l'intermédiaire d'un parent ou allié en ligne directe.

« La personne qui souhaite se faire représenter dans les procédures devant l'Institut ne peut le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire d'un conseil en propriété industrielle, d'un avocat, d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels elle est liée ou d'une organisation professionnelle spécialisée. »

Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article 16 A, est en rapport avec l'acte.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 26, présenté par M. Lanier, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, et visant, dans le second alinéa du texte proposé, à remplacer les mots : « auxquels le demandeur est lié » par les mots : « qui n'exercent pas les activités mentionnées à l'article 16 A ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il n'est pas dans les intentions de la commission de remettre en cause le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle.

Le Sénat, en première lecture, avait voulu éviter le monopole très limité de représentation qui est accordé à ces conseils. Mais l'Assemblée nationale a traité le problème dans son ensemble et la commission accepte son point de vue.

Cependant, il lui paraît que la rédaction de l'article 16 B, telle qu'elle a été prévue dans l'article 15 du projet de loi initial, est préférable à celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. L'amendement n° 11 a donc pour objet de la rétablir.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Lucien Lanier. La suppression des termes « auxquels le demandeur est lié » se justifie par l'imprécision, je dirai même par l'ambiguïté, de la notion de « lien ». Ce mot revêt un sens très général. Je m'en étais d'ailleurs déjà ouvert à M. le rapporteur.

Je pense qu'en précisant « qui n'exerce pas les activités mentionnées à l'article 16 A », on peut éviter des divergences d'interprétation ultérieures. Cela étant, si M. le rapporteur préfère, je suis tout disposé à me rallier à la formule suivante : « auxquels le demandeur est lié contractuellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. En première lecture, j'avais fait connaître mon sentiment sur le terme « lié », qui se prête, effectivement, à quantités d'interprétations. L'expression « contractuellement lié » est bonne à retenir. Je rectifie donc en ce sens l'amendement n° 11.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 16 B :

« Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article 16 A, est en rapport avec l'acte. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée. »

Dans ces conditions, monsieur Lanier, le sous-amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je voudrais toutefois revenir brièvement sur les raisons qui motivent ma position.

L'article 12 que vous venez d'adopter instaure une liste de qualification établie par le directeur général de l'I.N.P.I. sur laquelle peuvent figurer - c'est une nouveauté - l'ensemble des professionnels de la propriété industrielle, y compris les salariés de l'industrie. Ceux-ci voient donc leur existence confirmée par la loi.

Fallait-il pour autant aller au-delà et considérer que l'inscription sur cette liste de qualification entraînerait *ipso facto* l'habilitation à représenter toute personne devant l'I.N.P.I. et donc l'inscription sur la liste instituée par cet article 16 B dont nous débattons ?

Je ne le pense pas : l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle implique des garanties financières, le respect d'une déontologie et la soumission à une commission de discipline non prévus pour la liste de l'article 12, qui ne pose qu'une exigence de qualification. Nous ne pouvons donc pas y attacher les mêmes droits.

De plus, autant il est normal qu'une entreprise puisse agir par l'intermédiaire de ses salariés, autant il ne semble pas légitime que la loi habilite les salariés à représenter les tiers quelconques. Ce serait leur attribuer un champ d'action étranger à leur contrat de travail.

Notre souci a été de créer une profession de conseil en propriété industrielle élargie, compétente, transparente et soumise à une discipline stricte, à laquelle les particuliers et les entreprises puissent s'adresser en toute confiance. Je pense que l'objectif a été atteint. La diluer dans un ensemble d'in-

tervenants beaucoup plus vaste qui ne satisfait pas aux mêmes exigences reviendrait à priver les entreprises et les particuliers des garanties qu'ils sont en droit d'attendre d'intermédiaires professionnels.

Voici pourquoi je suis favorable aux termes de l'amendement proposé par votre rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je souhaite exprimer non seulement l'avis favorable du groupe socialiste sur l'amendement n° 11 rectifié, mais aussi ma satisfaction - qui aura son poids dans le vote final qu'émettra tout à l'heure le groupe auquel j'appartiens - de constater que, sur ce point, le Sénat va accepter, sur proposition de sa commission, de se rapprocher du point de vue de l'Assemblée nationale.

L'institution de l'exclusivité de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle au profit des seuls conseils en propriété industrielle avait constitué l'un des principaux points d'achoppement de la discussion en première lecture. A l'époque, M. le rapporteur avait demandé la suppression de l'article - il s'agissait alors de l'article 15 - et le groupe socialiste s'y était opposé.

Permettez-moi de rappeler les termes que j'avais alors utilisés :

« Il s'agit d'un article d'équilibre. En effet, le projet de loi réglemente la profession de conseil en propriété industrielle et, en contrepartie, lui accorde l'exclusivité de la représentation, même si, aurais-je tendance à dire, cette profession n'en voit pas encore l'intérêt. »

« Par ailleurs, cette disposition a un rôle moralisateur à l'égard de la profession et il serait dommageable pour les déposants de supprimer une garantie de solvabilité des conseils. »

« Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression proposé par la commission des lois. »

Si je procède à ce rappel en cet instant du débat, c'est non pour me réjouir d'avoir maintenant raison - l'inverse peut arriver, et arrive fréquemment - mais pour dire que le groupe socialiste considère qu'il y a, de la part de la commission - et, dans un instant, de la part du Sénat - une avancée importante sur ce point. Il s'en réjouit et il en tiendra compte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 B est ainsi rédigé.

Article 17

M. le président. « Art. 17 - Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle, une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

« a) Le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

« b) Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

« c) L'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respective-

ment ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

« Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A. »

Par amendement n° 12, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « une société d'exercice libéral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission maintient le point de vue qu'elle avait exprimé en première lecture. Les sociétés d'exercice libéral ne sont pas encore créées d'une manière définitive. Certes, l'Assemblée nationale a délibéré à leur sujet, le Sénat est déjà saisi du texte et sa commission des lois en délibérera à son tour, mais il apparaît inopportun d'anticiper la décision finale.

Nous demandons donc que les mots : « une société d'exercice libéral » soient supprimés. Cela n'a d'ailleurs pas beaucoup de conséquences, car le même article fait référence à « une société civile professionnelle » ou « une société constituée sous une autre forme ». Dans la mesure où la société d'exercice libéral sera créée, ce qui est extrêmement vraisemblable, elle pourra relever de cette rédaction !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 17 (b), de supprimer les mots : « toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de supprimer un membre de phrase que nous proposerons de rétablir à l'article 23.

Cela étant, monsieur le ministre, vous aviez évoqué, lors du débat en première lecture, les possibilités d'organisation interprofessionnelle. L'Assemblée nationale a apporté des précisions à cet égard, en nous proposant la rédaction que nous examinons en ce moment. Mais ce dispositif concerne-t-il seulement les conseils en propriété industrielle spécialisés en matière de brevet ou concerne-t-il également les conseils en propriété industrielle spécialisés en matière de marques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. A la question posée par M. le rapporteur, je réponds que le décret concernera tous les conseils.

Quant à l'amendement n° 13, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie. » - (Adopté.)

Section 3

Dispositions transitoires et diverses

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets d'invention à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 16 A. » - (Adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les dispositions du second alinéa de l'article 16 B ne sont pas applicables aux personnes exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les activités mentionnées à l'article 16 A sous réserve d'une déclaration auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

« A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 16 A à la date de promulgation de la présente loi peut, par dérogation aux dispositions de l'article 16 B, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur général de l'Institut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à fixer le sort des personnes qui sont actuellement mandataires et qui pourront continuer à bénéficier du monopole réduit de représentation prévu à l'article 16 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'une légère rectification de forme : il est question, dans le second alinéa, du « directeur général » de l'Institut, alors que, dans tout le reste du texte, il n'est question que du « directeur » de l'Institut.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans ce sens ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Oui, monsieur le président : je supprime l'adjectif : « général » dans le second alinéa.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter l'article 21 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de prévoir une obligation de bonne moralité, ce qui me paraît être la moindre des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article 16 A à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

« Dans ce cas, la condition prévue au troisième alinéa (b) de l'article 17 n'est pas applicable.

« A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. - La publicité et le démarchage en vue soit de représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle sont autorisés dans les conditions prescrites.

« Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. »

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit de reporter les dispositions contenues dans l'article 22 avant l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc supprimé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« a) Les conditions d'application de la section I ;

« b) Les conditions d'application de l'article 16 B ;

« c) Les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

« d) L'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;

« e) Les conditions de dépôt des déclarations formulées en application de l'article 21 ;

« f) Les conditions d'application de l'article 22. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa (a) de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) les conditions d'application de l'article 16 A ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission, propose, après le quatrième alinéa (b) de l'article 23, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au troisième alinéa (b) de l'article 17 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa (e) de cet article :

« e) Les conditions d'application de l'article 21 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision qui me paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa (f) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Articles additionnels avant l'article 24

M. le président. Par amendement n° 21, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle.

« Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

« Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises, effectuées par voie postale dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois propose de placer à cet endroit le texte de l'article 22, que le Sénat vient de supprimer. Il lui semble que la nouvelle profession de conseil, qui a des attributions juridiques importantes puisqu'elle bénéficie d'une dérogation concernant la consultation et la rédaction des actes, ne devrait pas avoir la possibilité de se livrer à des publicités ou démarchages : elle devrait être tenue aux mêmes obligations que les professions juridiques elles-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 et défendre le sous-amendement n° 28.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 21, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

En effet, il apparaît qu'une interdiction absolue du démarchage dans le domaine de la propriété industrielle n'est compatible ni avec les réalités de la vie des entreprises ni avec le caractère international de la matière.

La possibilité pour un conseil nouvellement installé de recourir au publipostage pour faire simplement connaître son existence paraît non seulement exempte de critique, mais encore à encourager.

Bien entendu, il appartiendra au décret - c'est une précaution que le Gouvernement s'engage à prendre - de bien définir, après concertation avec les milieux intéressés, les conditions dans lesquelles l'envoi d'offres de service sera autorisé, car il ne faut pas non plus être totalement laxiste.

Si la commission accepte cette insertion, le Gouvernement acceptera l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, mais sans beaucoup d'enthousiasme, monsieur le ministre.

Elle connaît, en effet, les règles strictes qui existent, notamment au barreau, en ce qui concerne la publicité et le démarchage. Elle craint, comme elle l'avait déjà exprimé en première lecture, que l'on n'anticipe sur le débat à venir concernant la nouvelle profession d'avocat.

Cela étant, il est bien certain - c'est pourquoi elle a voulu faire preuve de réalisme - que les étrangers ont moins de scrupules que nous, qu'il s'agisse des conseils en propriété industrielle ou de leur équivalent, ou même des juristes, des *solicitors* ou des *lawyers*. Or, dans la discussion qui interviendra sur la nouvelle profession, on sera bien obligé de se référer à ce qui existe à l'étranger. Il est donc difficile d'opposer un refus au sous-amendement, mais il serait préférable d'attendre que le vote sur la nouvelle profession soit intervenu pour que les décrets concernant ces possibilités de publicité soient adoptés, de manière qu'il existe une certaine cohérence entre les deux situations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 24.

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose d'insérer, également avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : " conseil en brevets d'invention " sont remplacés par les mots : " conseil en propriété industrielle, de la spécialité correspondante, ". »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Cet amendement d'ordre purement rédactionnel vise à tenir compte du changement de dénomination de la profession, qui de « conseil en brevets d'invention » deviendra : « conseil en propriété industrielle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 24.

Articles additionnels après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« La fin de l'article 3 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : "... aux articles 12 à 27 et à l'article 49 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

Article additionnel après l'article 6 (suite)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 3, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Bien entendu favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 6.

Articles additionnels après l'article 24 bis

M. le président. Par amendement n° 24, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 61 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 bis.

Par amendement n° 25, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, également après l'article 24 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 61 ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Toujours amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 bis.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Les positions des deux assemblées se sont très sensiblement rapprochées au cours d'un débat constructif. Le groupe socialiste s'en réjouit et votera donc le texte issu des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre démarche : nous nous opposons à ce que les sociétés de conseil en propriété industrielle soient ouvertes aux grandes entreprises, car cela accentuerait encore le poids des multinationales.

Ce projet de loi ne répond pas aux remarques que les parlementaires communistes ont formulées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. C'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

N° 1631

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 octobre 1990.
Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la propriété industrielle,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission de la production et des échanges.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 83, 233 et T.A. 86 (1989-1990).

2^e lecture : 372, 477 (1989-1990) et T.A. 6 (1990-1991).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1290, 1413 et T.A. 312.

Propriété industrielle.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

.....

Article premier *bis*.

..... Suppression conforme

Article premier *ter*.

..... Conforme

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 13 bis. — Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de propriété attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Art. 2 *bis*.

..... Conforme

Art. 3.

L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

.....

Art. 5 bis A.

Après les mots : « propriétaire du brevet », la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ou son ayant cause :

« a) n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« b) n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français.

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Art. 5 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 6 bis A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « en vertu de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 66 bis ».

Art. 6 bis.

..... Conforme

Art. 6 ter.

I. — Il est inséré, après l'article 423-4 du code pénal, un article 423-5 ainsi rédigé :

« Art. 423-5. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Art. 6 quater à 6 sexies.

..... Conformés

Art. 7.

(*Pour coordination.*)

Il est inséré, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre ainsi rédigé :

« *Titre VII bis*

« *De la diffusion légale des inventions*

« *Art. 66 bis.* — L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« — du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai ;

« — de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;

« — de tout acte de procédure subséquent ;

« — de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« — des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ;

« — de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 *bis* avec l'indication du brevet correspondant. »

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 67 bis.* — Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « tribunal de grande instance de la Seine » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance de Paris ».

.....

TITRE PREMIER *BIS*

[Suppression conforme de la division et de l'intitulé.]

.....

Art. 9 *ter* et 9 *quater*.

..... Conformes

TITRE PREMIER *TER*

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES

Art. 9 *quinquies* à 9 *tredecies*:

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 10 et 11.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SECTION I

*Inscription sur la liste des personnes qualifiées
en matière de propriété industrielle.*

Art. 12 et 13.

..... Conformes

.....

SECTION II

*Conditions d'exercice de la profession de conseil
en propriété industrielle.*

Art. 16 A.

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 16 B.

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article 16 A, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée.

.....

Art. 17.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

b) les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;

c) l'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A.

.....

Art. 18 bis.

..... Conforme

.....

SECTION III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 16 A à la date de promulgation de la présente loi peut, par dérogation aux dispositions de l'article 16 B, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

Art. 21 bis.

..... Conforme

Art. 22.

..... Supprimé

Art. 23.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

a) les conditions d'application de la section I ;

a bis) (*nouveau*) les conditions d'application de l'article 16 A ;

b) les conditions d'application de l'article 16 B ;

b bis) (*nouveau*) les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au troisième alinéa b) de l'article 17 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

c) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

d) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;

e) les conditions d'application de l'article 21 ;

f) *Supprimé*

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 A (nouveau).

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises, effectuées par voie postale dans des conditions fixées par décret.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.

Art. 24 B (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : « conseil en brevets d'invention » sont remplacés par les mots : « conseil en propriété industrielle, de la spécialité correspondante, ».

.....

Art. 24 *bis* A (nouveau).

La fin de l'article 3 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : « ... aux articles 12 à 27 et à l'article 49. »

Art. 24 *bis* B (nouveau).

L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

.....

Art. 24 *ter* (nouveau).

L'article 61 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

Art. 24 *quater* (nouveau).

L'article 61 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.

MARQUES

Après avoir été votée par l'Assemblée Nationale, la proposition de loi Mermaz a été votée par le Sénat.

Dossiers Brevets publie ci-dessous :

- 1 - Débat au Sénat**
- 2 - Proposition de loi**

- DEBAT AU SENAT -

COMPTE RENDU

SEANCE DU 5 OCTOBRE 1990

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 373, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. [Rapport n° 478 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte en discussion est l'aboutissement d'une réforme engagée voilà plus de dix ans.

Après une lente maturation au sein du Conseil supérieur de la propriété industrielle, à laquelle ont activement participé les milieux intéressés, un avant-projet de loi a commencé à être instruit, puis a fait l'objet d'un dépôt comme proposition de loi par M. Jean Foyer, qui était alors député et président du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

Cette proposition a été reprise, en accord avec M. Jean Foyer, par M. Louis Mermaz et les membres de son groupe à l'Assemblée nationale, après d'utiles modifications et actualisations liées notamment à l'évolution du contexte communautaire.

J'ai été sensible à l'esprit d'ouverture et de coopération qui, tout particulièrement au dernier stade, a marqué ce parcours.

Mais, en tant que ministre en charge de la propriété industrielle, j'y vois aussi un gage d'efficacité dans une matière aussi importante que celle des marques.

Les marques, on le sait, ont pour fonction de désigner les produits et services d'une entreprise pour les distinguer de ceux de leurs concurrents.

L'économie moderne se caractérise par la quantité et la multiplicité des produits mis sur le marché, ainsi que par la disparition du rôle de conseil personnalisé qu'exerçaient autrefois les intermédiaires.

Elle ne peut se concevoir sans les marques. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard s'il s'en dépose 90 000 par an dans notre pays.

Omniprésentes dans notre vie quotidienne, les marques n'en constituent pas moins une matière délicate.

A tout moment, un équilibre doit être recherché entre leur indispensable protection et la nécessité de ne porter aucune atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

A tout moment, cette protection interfère avec de nombreuses autres branches du droit que l'on ne doit jamais perdre de vue ; le droit de la concurrence, la réglementation économique concernant notamment la protection des consommateurs, les droits « privatifs » d'une autre nature avec lesquels les marques peuvent entrer en conflit : les

signe
d'orig
teur.
D'o
me p
ment,
Ce t
ficatio
directi
Sur
lier sur
du tex
breux
encore,
milieux
Aucu
tion ; ce
règle.
J'ai n
J'ai n
ments q
certaines
Nomb
tion du C
Qu'il
commissi
perspicac
ainsi que
M. le p
M. Jac
constitutio
ment et d'
sieur le mi
brevets, le
sur les ma
Notre as
protection
aura ainsi
presque cor
Il existe
soulignées
possible, la
pect de la
concept jur
De même,
gration de p
dures dans
reconnue de
pourra qu'êtr
C'est d'ail
mique europ
et Mermaz d
les marques,
Le signe di
ment mieux q
L'anciennet
marques dépo
signe est app
La marque
mais aussi une
la persuasion
des moyens tr
Comme en
très souvent co
tège reconnu à
mode ainsi qu
connaissance ur
Une règle du
Les bases en on
En dehors de
publique, dont j
l'occasion du d
- l'Institut natio
déclarations, en
tiers. La contref
tionnée à la fois
La proposition
perfectionne le sy
lité d'opposition
rieures. Elle recor

signes distinctifs - nom commercial, enseigne, appellation d'origine - voire les droits de la personnalité et le droit d'auteur.

D'ordre éminemment technique, le texte en discussion ne me paraît soulever aucune difficulté majeure. C'est également, me semble-t-il, le cas pour votre commission.

Ce texte représente un effort tout à fait bien venu de codification de la jurisprudence et de mise en harmonie avec la directive communautaire du 21 décembre 1988.

Sur les points où ils disposaient d'une liberté, en particulier sur le système de l'appel aux oppositions, les promoteurs du texte ont su tirer de précieux enseignements des nombreux modèles étrangers. Les solutions retenues sont, ici encore, le fruit d'une longue concertation avec l'ensemble des milieux intéressés.

Aucun texte, évidemment, ne peut prétendre à la perfection ; celui qui est appelé en discussion n'échappe pas à la règle.

J'ai noté que la commission préconisait plusieurs amendements qui, sans en modifier l'économie, tendent à parfaire certaines de ses dispositions.

Nombre de ces amendements peuvent recueillir l'approbation du Gouvernement.

Qu'il me soit permis de dire combien je remercie votre commission et son rapporteur, M. Jacques Thyraud, pour la perspicacité dont ils ont su, une fois de plus, faire preuve, ainsi que pour la qualité de leur travail. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir discuté des brevets, le Sénat examine aujourd'hui une proposition de loi sur les marques qui a été votée par nos collègues députés.

Notre assemblée, qui a également adopté un texte sur la protection complémentaire des produits pharmaceutiques, aura ainsi procédé, au cours de cette année, à un tour presque complet des titres de propriété industrielle.

Il existe entre eux des analogies et des différences. Je les ai soulignées dans mon rapport écrit. Chaque fois que cela était possible, la commission des lois s'est efforcée d'établir le respect de la cohérence dans la réglementation d'un même concept juridique.

De même, ces textes ont été l'occasion de mesurer l'intégration de plus en plus poussée des principes et des procédures dans un ordre international dont la nécessité était reconnue depuis la fin du XIX^e siècle et dont l'achèvement ne pourra qu'être accéléré par la construction de l'Europe.

C'est d'ailleurs une directive de la Communauté économique européenne qui a inspiré successivement MM. Foyer et Mermaz dans la mise au point de la proposition de loi sur les marques, soumise à notre appréciation.

Le signe distinctif qu'est la marque correspond manifestement mieux que le brevet au génie français.

L'ancienneté de son usage et le nombre impressionnant de marques déposées dans notre pays prouvent à quel point ce signe est apprécié dans l'industrie et dans le commerce.

La marque est non seulement un signe de reconnaissance, mais aussi une signature qui protège et qui engage. L'art de la persuasion qu'est la publicité permet sa mise en valeur par des moyens très efficaces.

Comme en matière de brevets, les intérêts en cause sont très souvent considérables. Nous savons à quel point le prestige reconnu à la France en matière de produits de luxe et de mode ainsi que de parfums repose sur le succès de la connaissance universelle de quelques marques.

Une règle du jeu est nécessaire, si possible internationale. Les bases en ont été établies de longue date.

En dehors des cas où l'usage est notoire, une autorité publique, dont j'ai déjà souligné le rôle actif et le mérite à l'occasion du débat sur la propriété industrielle, l'I.N.P.I. - l'Institut national de la propriété industrielle - reçoit les déclarations, en assure l'enregistrement et la connaissance au tiers. La contrefaçon est, bien sûr, interdite. Elle est sanctionnée à la fois civilement et pénalement.

La proposition de loi inspirée par la directive européenne perfectionne le système. Elle établit notamment une possibilité d'opposition destinée à prévenir des contestations ultérieures. Elle reconnaît le droit de revendication. Elle soumet

l'action en nullité à une prescription ; c'est ce que souhaitait le Sénat en matière de brevets. La terminologie européenne baptise cette prescription « forclusion par tolérance ». En outre, la proposition de loi consacre plusieurs articles aux marques collectives.

Cette proposition de loi a manifestement fait l'objet de concertations préalables dans les milieux les plus qualifiés pour en juger. Elle a été présentée à l'Assemblée nationale par M. Colcombet dans un remarquable rapport qui a rendu plus facile l'examen du texte par la commission des lois du Sénat.

Celle-ci ne propose pas, mes chers collègues, des amendements de fond qui bouleverseraient l'économie du texte, ainsi que M. le ministre l'a souligné à l'instant. La commission a cherché à compléter et à préciser quelques dispositions dont la portée devait être sans équivoque. La seule innovation qu'elle propose porte sur une procédure d'interdiction comparable à celle qui fut créée en 1984 en matière de brevets et que le nouveau texte, d'ores et déjà adopté conforme sur ce point par les deux assemblées, a sensiblement améliorée.

Il ne faut pas qu'il existe des brèches dans la protection. Le concours qui sera apporté par les douanes européennes aura certainement des effets heureux sur l'importation des produits contrefaits.

Il est nécessaire également que l'action publique soit mise en œuvre d'office car aucune complaisance ne doit exister à l'égard de pratiques qui peuvent mettre en cause la richesse nationale et l'emploi.

Enfin, il n'est pas surprenant que le Sénat ait été sensible à la nécessité de protéger les noms des collectivités territoriales de toute confusion fâcheuse qui puisse porter atteinte à leur image.

Lors de la convention de Paris du 20 mars 1883, l'usage comme marque des emblèmes des Etats membres et de ceux des organisations internationales avait été interdit. Nous vivons aujourd'hui dans le siècle de la communication. Les collectivités territoriales les plus importantes en tiennent largement compte dans leur budget. Chaque région, beaucoup de villes, créent des logos et des slogans. Elles ont recours à des symboles qui font l'économie d'un long message. Des départements changent leur nom pour en faire disparaître des connotations négatives.

La commission des lois a été particulièrement attentive aux remarques qui ont été présentées par notre collègue M. Christian Bonnet, président de l'association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques. C'est ainsi que, sans revenir sur le principe de la liberté d'emploi des noms géographiques, qui appartiennent au domaine public, elle a voulu tenir compte de l'évolution des pratiques. Elle souhaite à cet égard que soit reconnu aux collectivités territoriales un droit au respect de leur image, de leur renommée, comme cela existe pour les particuliers. Il serait souhaitable aussi que les collectivités territoriales soient informées par l'I.N.P.I. de la demande d'enregistrement d'une marque comprenant l'emploi de leur nom sans qu'elles soient tenues de se livrer à une veille permanente.

Sur ce point, le Gouvernement a déposé un sous-amendement - la commission des lois l'a examiné ce matin - qui prévoit une concertation avec les associations représentatives des collectivités locales. Je pense que le Sénat pourra accepter cette solution.

En conclusion, je crois devoir insister, monsieur le ministre, sur la nécessité de voir se fixer en France l'office communautaire des marques. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a d'ailleurs exprimé le même souci.

La France est, de tous les pays du monde, celui qui utilise le plus la marque ; il est également celui dont le droit en la matière est le plus ancien. L'exemple de l'office européen des brevets, dont le siège est à Munich, avec le nombre très important d'emplois qu'il a procurés à cette ville et l'influence qu'il a donnée au droit germanique en matière de brevets, montre combien l'enjeu est de taille. Ne commettons pas, une fois de plus, l'erreur de sacrifier un siège permanent à l'attribution provisoire d'une fonction à l'un de nos compatriotes.

Sous réserve de ces observations, j'invite le Sénat à adopter le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présentement soumis procède au « toilettage » de la législation sur les marques et abroge la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964. Il est plus clair et plus complet que cette loi.

Il procède à la transposition dans notre législation de la directive européenne du 21 décembre 1988 et anticipe sur les prescriptions du règlement sur la marque communautaire, notamment en ce qui concerne la procédure d'opposition et l'action en revendication.

Il constitue un élément de la réforme actuellement en cours du droit de la propriété industrielle. Il propose une définition uniforme de la marque ainsi que des mesures relatives aux motifs de refus, aux droits conférés à la marque, à la forclusion par tolérance et aux sanctions pour non-usage.

Cette proposition de loi a plusieurs sources d'inspiration : le droit communautaire, les décisions de jurisprudence, l'expérience de la pratique, le droit des brevets et, d'une manière générale, le souci d'une meilleure protection des consommateurs.

Elle a pour but de conserver aux marques françaises leur utilité et de les rendre plus attractives, en France comme à l'étranger. Les marques confèrent, en effet, en droit de propriété, un monopole d'exploitation et constituent, à ce titre, un élément essentiel de l'économie.

La marque est un signe servant à distinguer les produits ou les services provenant de l'activité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Si elle est aussi ancienne que le commerce, elle doit son essor aux formes modernes du développement de celui-ci.

Le droit français, en la matière, a évolué lentement. Sous l'Ancien Régime, la marque est utilisée par les corps de métiers pour certifier la qualité du produit. Elle est obligatoire et se cumule avec la marque individuelle de l'artisan.

La loi de germinal an XI institue le dépôt et la protection des marques particulières.

La loi du 23 juin 1857 organise, pour la première fois en France, un régime et une protection des marques. Aux termes de cette loi, le droit sur la marque naît du premier usage, mais la marque doit être déposée pour être opposable aux tiers. Même non déposée, elle est protégée, comme toute propriété, contre les atteintes qui peuvent lui être portées, sur le fondement de l'article 1382 du code civil. En dehors de tout usage, le droit sur la marque peut naître du dépôt effectif. Le dépôt est effectué pour une durée de quinze ans et peut être renouvelé dans les mêmes conditions que le premier dépôt.

Cette loi du 23 juin 1857 restait muette sur différents points. Ainsi, elle ne comportait aucune disposition sur le transfert du droit de la marque, l'obligation de l'exploiter, la déchéance du droit ou l'annulation de la marque.

La loi du 31 décembre 1964 a modernisé sur plusieurs points le droit des marques. La propriété de la marque ne résulte désormais que du dépôt, qui était jusque-là facultatif. La marque fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, qui est chargé de la tenue des registres. La protection de la marque est ramenée à dix ans et son titulaire encourt désormais la déchéance de son droit en cas de non-exploitation pendant cinq années consécutives.

La loi de 1954 a par ailleurs apporté plus de sécurité juridique aux entreprises, en leur donnant la possibilité de se renseigner sur les antériorités susceptibles de leur être opposées.

La convention de Paris de 1883, signée par onze pays, a répondu au souci de protéger les marques de manière identique sur tous les marchés auxquels elles accèdent. Ratifiée aujourd'hui par cent pays, cette convention, modifiée à différentes reprises, a posé des principes obligatoires dans le domaine des marques, des brevets, ainsi que des dessins et modèles.

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 21 décembre 1988 la première directive rapprochant les législations sur les marques et faisant obligation aux Etats de mettre en œuvre, avant la fin de 1991, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'harmonisation. Les dispositions de la présente proposition de loi combleront les lacunes du droit des marques, en particulier en les mettant en conformité avec les règles de la directive européenne.

Ces dispositions, qui forment un tout concret et cohérent, ont reçu l'agrément du groupe socialiste, qui votera le texte soumis à l'examen du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services pouvant faire l'objet de l'activité d'une personne physique ou morale.

« Peuvent notamment constituer une marque :

« a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

« b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

« c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisères, reliefs ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « signe », d'insérer le mot : « distinctif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a voulu souligner d'emblée que la marque est un signe distinctif parmi d'autres. Il existe d'ailleurs un droit des signes distinctifs.

Ainsi, l'amendement n° 1 tend à faire figurer les termes « signe distinctif » dès le début du texte. On pouvait cependant le comprendre en lisant la proposition de loi, puisque son article 1^{er} dispose que la marque de fabrique est « un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer ».

J'ajoute que je reconnais bien volontiers que cette modification n'est pas sans compliquer les choses sur les plans du style et de la sémantique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je tiens à rendre hommage à ce signe de rigueur grammaticale et sémantique de M. le rapporteur.

Il me semble que le concept de « distinctivité » - si j'ose m'exprimer ainsi ! - est inclus dans le texte proposé, lequel définit le signe en disposant : « La marque... est un signe... servant à distinguer les produits ou services pouvant faire l'objet de l'activité d'une personne physique ou morale. »

D'ailleurs, comme M. le rapporteur semble le suggérer, je trouve cette addition quelque peu redondante. Je me demande donc, à ce titre, si l'amendement est absolument indispensable ; mais je m'en remets, bien entendu, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, pour apprécier la redondance des termes, il serait utile d'examiner l'amendement n° 2 et donc de mettre ce dernier en discussion commune avec l'amendement n° 1.

M. le président. J'appelle donc, en discussion commune avec l'amendement n° 1, l'amendement 2, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, et visant, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à remplacer le mot : « distinguer » par le mot : « identifier ».

Voilà qui va sans doute mettre tout le monde d'accord !

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je crains qu'il n'en soit rien, monsieur le président ! (Sourires.)

Il est vrai qu'il serait désagréable, à la lecture, de voir les mots « signe distinctif » suivis des termes « servant à distinguer » ! La commission des lois a donc cherché un synonyme et a pensé remplacer le verbe « distinguer » par celui d'« identifier » ; mais je crois savoir que le terme « identifier » pose un problème à l'Institut national de la propriété industrielle, qui a eu le redoutable honneur de représenter la France dans les discussions européennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je suis très embarrassé ; il me semble qu'une différence existe entre le mot « distinguer » et le terme « identifier ». Prenons l'exemple d'un balai : identifier un balai, c'est le reconnaître comme étant un balai ; le distinguer, c'est faire la différence entre le balai O' Cedar et un autre balai d'une autre marque.

C'est la raison pour laquelle j'ai une légère préférence pour le mot « distinguer ».

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Que M. le ministre me permette de lui dire que je suis emballé par sa comparaison ! Je retire donc les amendements n°s 1 et 2.

M. le président. Les amendements n°s 1 et 2 sont retirés.

Par amendement n° 3, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « pouvant faire l'objet de l'activité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il est apparu à la commission que les termes « pouvant faire l'objet de l'activité » étaient restrictifs et qu'ils ne correspondaient pas à la directive européenne. C'est pourquoi, par l'amendement n° 3, la commission propose leur suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « une marque » par les mots : « un tel signe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous en revenons à la notion de signe ; la commission souhaite que le terme « marque » soit remplacé par les mots « un tel signe ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (c) de l'article 1^{er}, après le mot : « reliefs », d'insérer les mots : « , hologrammes, logos, images de synthèse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 1^{er} contient une liste non limitative des signes distinctifs constituant des marques. La commission, souhaitant s'adapter à l'actualité la plus immédiate, a pensé utile d'ajouter aux signes déjà indiqués dans la proposition de loi les mots : « hologrammes, logos, images de synthèse ».

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que les images de synthèse sont produites par des logiciels. Il s'agit de données numériques. Nous nous situons là au confluent du droit des marques et du droit des logiciels.

Il me paraît donc intéressant d'introduire cette idée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement, considérant qu'il s'agit d'une intéressante modernisation de notre vocabulaire juridique, émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (c) de l'article 1^{er}, après le mot : « conditionnement », d'insérer les mots : « ou celles caractérisant un service ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement, car les marques concernent à la fois les produits et les services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. J'éprouve quelques difficultés à voir quelle réalité pourrait se rattacher à ce concept. Mais après tout, c'est une possibilité. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je pense à un uniforme ou à un emblème, monsieur le ministre. Ne me poussez pas dans mes derniers retranchements ! (Sourires). Je ne peux pas vous donner d'autres exemples, mais je pense que nous ne risquons rien en anticipant sur l'avenir.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Compte tenu des explications apportées par M. le rapporteur, le Gouvernement émet, en définitive, un avis favorable sur l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous prendrons, bien entendu, tout le temps qu'il faut pour que chacun puisse exprimer sa pensée aussi longuement qu'il le désire.

J'observe toutefois que, sur le premier texte, quarante-deux amendements ont été déposés - nous venons d'ailleurs d'en examiner six dans des conditions de temps assez favorables - et que, sur le second texte, vingt-huit amendements ont été présentés, soit un total de soixante-dix amendements.

Je m'étais fixé comme objectif de vous éviter une séance de nuit.

M. Michel Darras. Ah oui !

M. le président. J'espère que vous voudrez bien m'y aider !

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Il peut être acquis par l'usage.

« Sont dépourvus de caractère distinctif :

« a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

« b) Les signes pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

« c) Les signes constitués exclusivement, soit par la forme ou la couleur imposée par la nature ou la fonction du produit, soit par la forme qui confère à ce dernier sa valeur substantielle. »

Par amendement n° 7, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une suppression permettant de reporter la même idée ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, au début du quatrième alinéa (b) de l'article 2, après les mots : « les signes », d'insérer les mots : « ou dénominations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous retrouverons le même amendement ailleurs. Il s'agit d'une coordination avec d'autres articles, qui paraît souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa (c) de l'article 2 :

« c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, la commission tend à se rapprocher de la rédaction de la directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent (c), être acquis par l'usage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement n° 10, nous réintroduisons la notion d'usage qui figurait à l'article 2 et qui avait été supprimée par l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à cette addition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

« a) Exclu par l'article 6 *ter* de la convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ;

« b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;

« c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service. » - (Adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Ne peut être adopté comme marque un signe sur lequel existent des droits antérieurement acquis, et notamment un signe portant atteinte :

« a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

« b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

« d) A une appellation d'origine protégée ;

« e) Aux droits d'auteur ;

« f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

« g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme, ou à son image. »

Par amendement n° 36, M. Lanier et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « antérieurement acquis » par le mot : « antérieur ».

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. L'expression « droits antérieurement acquis » désigne notamment, selon l'énumération de l'article 4, les droits de la personnalité, que ce soit le nom patronymique, le pseudonyme ou l'image. Or, ces droits ne sont pas acquis. Il existe donc des droits antérieurs qui ne sont pas acquis.

En conséquence, pour une terminologie précise, nous proposons d'utiliser l'expression « droits antérieurs » à la place de celle de « droits antérieurement acquis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter l'article 4 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 4 prend en compte les conditions dans lesquelles il est possible de former une opposition à la demande d'enregistrement d'une

marque ou même de former une demande de nullité lorsque la marque a été enregistrée. Il comporte une énumération qui se termine par un alinéa g.

L'amendement de la commission des lois tend à introduire un alinéa h relatif aux collectivités territoriales.

Je me suis expliqué à ce sujet au cours de mon intervention dans la discussion générale. Les responsables des collectivités territoriales ont maintenant le souci que le nom de ces dernières ne soit pas utilisé dans n'importe quelle circonstance.

La commission des lois s'est interrogée sur la possibilité de se référer à la liste déjà adoptée par l'Assemblée nationale. On aurait pu imaginer que le droit de la personnalité d'un tiers puisse correspondre au souci que j'ai exprimé ; mais cet alinéa g fait référence non seulement au droit de la personnalité d'un tiers, mais aussi au nom patronymique et au pseudonyme ; or, on ne peut dire qu'une commune, un département ou une région aient un nom patronymique ou utilisent un pseudonyme !

C'est la raison pour laquelle la commission a préféré établir cette distinction particulière aux collectivités territoriales, qui est relative à leur nom, à leur image ou à leur renommée. Il existe là, je pense, un souci que le Sénat, représentant des collectivités territoriales, se doit de respecter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

TITRE II

DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

« L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans renouvelable. »

Par amendement n° 12, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « dix ans », d'insérer le mot : « indéfiniment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que l'a souligné dans son intervention notre collègue M. Darras, la marque est déposée pour dix ans, et pour une période de dix ans renouvelable. Dans le texte d'origine, il était indiqué « indéfiniment renouvelable ». L'Assemblée nationale a supprimé l'adverbe « indéfiniment ».

La commission des lois estime qu'il y a lieu de le rétablir, parce que le fait même de sa suppression pourrait poser problème. On pourrait se demander en effet s'il ne s'agit pas d'un renouvellement unique. Or on peut imaginer des marques qui se perpétuent d'une manière indéfinie et, à condition que les formalités soient remplies, qui durent très longtemps. Nous pensons qu'il est préférable, pour éviter toute équivoque, d'en revenir aux termes mêmes de la proposition de loi d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. La suggestion de M. le rapporteur répond à un scrupule qui me paraît excessif.

En effet, il est de règle en droit français qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. De la sorte, il va de soi que, lorsque la loi ouvre une faculté de renouvellement sans autre précision, la faculté est indéfinie. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais rappeler les termes de la loi précédente, qui était mieux rédigée selon moi.

L'article 9 précisait : « Le dépôt de la marque produit ses effets pendant dix ans. La propriété de la marque peut être conservée indéfiniment par dépôts successifs soumis au paiement d'une taxe. » Cette rédaction est extrêmement claire. Je pense que le mot « indéfiniment », contrairement à ce que croit M. le ministre, peut éviter toute confusion. Non seulement il ne nuit pas, mais encore il ne peut que faciliter la compréhension du texte.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, j'aurais évidemment mauvaise grâce à dire que l'adverbe indéfiniment est restrictif, mais je persiste à penser qu'une période de dix ans qui est renouvelable implique *ipso facto* qu'elle est renouvelable indéfiniment.

Le Gouvernement maintient donc son opposition à l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour la première fois depuis le début de ce débat, je vais exprimer le désaccord du groupe socialiste avec la commission. En effet, si la période de dix ans n'était, par exemple, renouvelable qu'une fois, ce serait à la loi de le préciser. Devant le silence de la loi, il est tout à fait évident que la période de dix ans peut être renouvelée autant de fois que le propriétaire du droit - propriétaire indéfini, ce qui n'est pas la même notion - voudra la déposer à nouveau.

Par conséquent, comme le Gouvernement, je m'oppose à l'amendement n° 12 de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne résiste pas à l'envie de rappeler ce mot de Woody Allen : « L'éternité c'est long, surtout à la fin ». *(Sourires)*.

Je crois que cette discussion sur le mot « indéfiniment » relève de la casuistique. Je pense réellement qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir le terme que les auteurs de la proposition de loi avaient retenu.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, en définitive, je m'en remets à la sagesse de votre Haute Assemblée.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ma sagesse isolée, mais, je l'espère, indéfinie, monsieur le président, m'amènera à voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de la marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

« Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Lorsqu'un signe ou une dénomination incluant le nom d'une collectivité territoriale fait l'objet d'une demande d'enregistrement, la collectivité intéressée en est informée par ledit Institut. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 pour l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission souhaite que l'Institut national de la propriété industrielle prévienne les collectivités territoriales lorsque leur nom fera l'objet d'une demande de marque. Toutefois, le Gouvernement ayant déposé un sous-amendement n° 42 à l'amendement n° 13, j'exprimerai la position de la commission après que M. le ministre aura bien voulu le défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 42 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il ne me semble guère possible d'imposer à l'Institut national de la propriété industrielle l'obligation de prévenir toutes les collectivités territoriales des demandes d'enregistrement incluant leur nom. Je crains que le jeu des conventions internationales n'ait pour effet d'obliger cet Institut à prévenir toutes les collectivités territoriales de la planète, ce qui représenterait, vous en conviendrez, une charge tout à fait considérable !

Aussi, pour des raisons de simplification, je voudrais vous proposer une autre procédure. Il me semble qu'une concertation entre l'Institut et les organisations représentatives des collectivités locales, par exemple l'association des maires de communes touristiques et de stations classées, conduirait au même résultat.

Si vous suivez le Gouvernement, monsieur le rapporteur, je veillerai personnellement à ce que l'Institut élabore avec les organisations concernées les modalités de mise en œuvre de cette surveillance dans les meilleurs délais.

Le sous-amendement n° 42 présenté par le Gouvernement a pour objet de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article additionnel présenté par la commission avant l'article 7.

M. le président. Et d'y substituer les engagements que vous venez de prendre et qui figureront au *Journal officiel*.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission, qui attachait un grand prix à l'amendement n° 13, a pris connaissance ce matin du sous-amendement n° 42 du Gouvernement. Elle a compris les difficultés que pouvait rencontrer l'Institut national de la propriété industrielle, compte tenu de ses engagements internationaux.

Le Gouvernement s'étant engagé à entamer une concertation avec les associations représentatives des collectivités territoriales, la commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 42.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 7 de la proposition de loi.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« II. - Pendant le même délai, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiaire d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose du même droit.

« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

« Toutefois, ce délai peut être suspendu sur demande conjointe des parties, lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ainsi qu'en cas d'action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété. »

L'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer le premier alinéa (I) de l'article 7.

« II. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Pendant le délai mentionné au premier alinéa de l'article précédent, opposition... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui ne devrait pas poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Lanier, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat. »

La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Cet amendement vise à harmoniser la rédaction de l'article 7, qui est relatif à l'opposition, avec celle de l'article 17, qui est relatif à l'action en contrefaçon, que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 7, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même, pour l'application des dispositions du dernier alinéa (h) de l'article 4, de la collectivité intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité de former une opposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Lucien Lanier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. L'amendement n° 15 semble signifier qu'une collectivité territoriale serait en mesure de faire opposition lorsqu'elle estime que la marque déposée peut lui porter préjudice.

Il faut bien se rendre compte qu'une telle disposition étendrait la procédure d'opposition à d'autres personnes qu'aux titulaires de marques, en l'espèce aux collectivités locales. Dès lors, il n'y aurait, *a priori*, aucune raison pour qu'une telle extension ne concerne pas également les titulaires de droits énumérés à l'article 4 de la proposition de loi. En effet, il y aurait rupture d'égalité de traitement entre des personnes qui se trouvent dans la même situation au regard des propriétaires.

Par ailleurs, la procédure d'opposition, rappelons-le, apparaît comme une procédure dérogatoire au droit commun. De même, la marque, en soi, répond à des principes dérogatoires au droit commun puisque l'on attribue un droit exclusif de propriété. On ne devrait donc ouvrir la procédure d'opposition qu'à ceux qui sont limitativement énumérés à juste titre et qui sont titulaires de ce droit.

Toutefois, je souhaiterais que M. le rapporteur me donne les raisons pour lesquelles il estime - je pourrai me montrer compréhensif ayant une certaine expérience en la matière - qu'il faut écarter de ce droit tous ceux qui sont énumérés à l'article 4. En d'autres termes, doit-on accorder ce droit aux seules collectivités territoriales ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Avant de répondre à M. Lanier, monsieur le président, je suis dans l'obligation de rectifier l'amendement n° 15 car ce n'est pas après le troisième alinéa de l'article 7 que l'amendement doit être inséré mais après le deuxième alinéa du même article, compte tenu de la suppression qui est intervenue précédemment.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, et tendant, après le deuxième alinéa de l'article 7, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même, pour l'application des dispositions du dernier alinéa (h) de l'article 4, de la collectivité intéressée. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je réponds maintenant à notre collègue M. Lucien Lanier, qui s'étonne, en quelque sorte, que les collectivités territoriales se voient accorder un droit à l'opposition que n'auraient pas les personnes qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 4.

J'ai indiqué, lors de la présentation de l'amendement relatif aux collectivités territoriales, qu'il constituerait un *h* à la fin de l'article 4. Mais, avant le *h*, on trouve le *a*, le *b*, le *c*, etc. et votre observation concerne également ceux qui sont compris dans ces diverses catégories.

Nous aurions pu procéder d'une autre manière, sans nous référer à l'article 4. Nous aurions pu dire, à l'article 7, que les collectivités locales ont la possibilité de faire opposition.

C'est pour que le droit des collectivités territoriales soit pris en considération que nous avons introduit cet amendement à l'article 4. Mais, je le répète, nous aurions pu l'introduire ailleurs.

Ce n'est pas parce que les collectivités territoriales vont bénéficier d'un droit à opposition que toutes les autres catégories doivent bénéficier du même droit. Dans cette enceinte, nous sommes trop soucieux des intérêts des collectivités territoriales pour les négliger. Ils méritent une attention toute particulière. La commission des lois n'a pas reçu de proposition d'amendement en ce qui concerne les autres catégories qui peuvent être visées par le dispositif de l'article 4. Je pense que, dans ces conditions, sans aucun scrupule et sans aucune crainte, vous pouvez, mon cher collègue, vous rallier à la proposition de la commission des lois.

M. Lucien Lanier. J'y adhère.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 7 :

« Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous en sommes parvenus à un point délicat du texte. Ce dernier prévoit une procédure d'opposition qui, jusqu'à maintenant, n'existait pas, et qui aura certainement une grande utilité car elle pourra prévenir des conflits ultérieurs.

Qui statuera sur l'opposition ? Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, sous réserve d'un appel éventuel devant la cour d'appel de Paris. Celle-ci n'est pas saisie de pleine compétence, elle aura seulement la possibilité de réformer la décision qui sera prise par le responsable de l'Institut national de la propriété industrielle.

Dans la rédaction initiale de la proposition de loi, il était indiqué : « L'opposition est réputée retirée s'il n'est pas statué dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. » Cette formulation était évidemment fâcheuse car on rendait l'opposition sans objet dans la mesure où l'Institut n'avait pas statué, et l'on considérait que c'était le demandeur qui l'avait retirée, ce qui était absolument invraisemblable.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il est écrit : « L'opposition est réputée rejetée... ». On applique donc le principe du rejet tacite qui est valable en matière administrative en ajoutant un délai supplémentaire de deux mois aux quatre mois habituels, ce qui porte, en la circonstance, le délai à six mois.

La commission des lois du Sénat a estimé que cette position n'était pas juridiquement fondée.

En effet, si le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle dirige bien un établissement public et si le contentieux éventuel a bien un caractère administratif, celui-ci ne se trouve pas être confié aux tribunaux administratifs en cas d'appel, puisque, comme je l'ai indiqué, c'est la cour d'appel de Paris qui est alors saisie.

Par ailleurs, on ne peut pas dire que seuls des intérêts administratifs soient en cause. S'il y a une contestation sur l'enregistrement de la marque, elle est d'ordre privé. Un véritable contentieux contradictoire s'établit.

Il ne serait pas normal - ce ne serait pas le cas à l'heure actuelle, j'en suis convaincu - que, par une négligence de l'Institut, le dossier traîne et l'opposition soit rejetée. La commission des lois a considéré que l'Institut devait prendre ses responsabilités et être tenu de statuer dans les six mois. « Que se passera-t-il s'il ne statue pas dans les six mois ? », me direz-vous. Il pourra statuer dans les sept mois et il ne sera pas dessaisi de sa compétence.

S'il ne statue pas ou même s'il statue dans les sept mois, il statuera avec retard et il n'aura pas obéi aux exigences de la loi : à ce moment-là, c'est la responsabilité de l'Etat qui sera en cause. On peut penser que cette notion de responsabilité de l'Etat incitera les responsables de l'Institut national de la

propriété industrielle - je ne mets pas en cause ses responsables actuels, mais nous légiférons pour l'avenir - à faire en sorte que le débat soit tranché avant le terme des six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Pour ma part, je préfère la rédaction de la proposition de loi.

Bien entendu, je partage tout à fait le souci de la commission de voir l'Institut national de la propriété industrielle statuer dans les meilleurs délais. Il y va de l'intérêt du déposant de la marque ; mais la sécurité juridique me paraît devoir être aussi sauvegardée avec le plus grand soin. Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, que se passe-t-il si le délai de six mois n'est pas respecté ?

Le texte proposé par la commission dit souverainement : « Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statue... » Il doit statuer, mais, s'il ne statue pas, la responsabilité de l'Etat est engagée, certes ; mais alors qu'en est-il de la démarche du déposant ?

Pour ma part, je préfère le maintien de la rédaction de l'Assemblée nationale, qui est conforme aux règles du droit administratif, selon lequel le silence de l'administration vaut rejet de l'opposition. Dans ce cas, le déposant de la marque sera fixé de manière claire sur le sort de cette dernière. Il n'aura pas à attendre un septième, un huitième ou un neuvième mois pour que la décision intervienne.

Le rejet implicite ouvre les voies de recours et, par là même, la possibilité de voir la question tranchée. Sans cela, les délais risquent de s'ajouter les uns aux autres, même si, comme vous l'avez indiqué fort justement, la responsabilité de l'Etat est engagée.

Finalement, je suis tout à fait d'accord avec vous pour penser que l'institut doit agir et agir vite. Soyez assuré que l'autorité de tutelle y veillera, mais j'estime important, pour le déposant de la marque, qu'un délai soit fixé.

En conséquence, je m'en remets, monsieur le président, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce délai peut être suspendu :

« a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

« b) En cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

« c) Sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois. »

Le second, n° 17, déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de ce même article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, sur demande conjointe des parties, ce délai peut être suspendu au plus tard :

« - jusqu'à la décision définitive prise sur une demande d'enregistrement de marque lorsque l'opposition est fondée sur cette demande ;

« - jusqu'à la décision définitive en cas d'action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. La suspension du délai devrait être de droit et non nécessiter une « demande conjointe des parties », comme l'indique le texte, lorsque l'opposition est fondée sur un droit antérieur non encore établi ou faisant l'objet d'une contestation touchant, par exemple, une demande d'enregistrement de marque, ou une marque faisant l'objet d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété.

Par ailleurs, la demande conjointe des parties doit être suffisante pour qu'il soit sursis à statuer sur l'opposition. Cette demande sera fréquente lorsque les parties se seront engagées dans une procédure amiable de règlement de leur différend.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement du Gouvernement reprend les préoccupations qu'avait voulu exprimer la commission des lois, mais il est plus complet.

Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 39 et je retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Si un enregistrement a été demandé, soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.

« A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - La demande d'enregistrement est rejetée :

« a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 6 ;

« b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles 1^{er} et 2, ou être adopté comme une marque par application de l'article 3 ;

« c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article 7 est reconnue justifiée.

« Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le déposant peut demander qu'une marque soit enregistrée nonobstant l'opposition dont elle fait l'objet, s'il justifie que cet enregistrement est indispensable à la protection de la marque à l'étranger.

« Si l'opposition est ultérieurement reconnue fondée, la décision d'enregistrement est rapportée en tout ou partie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à instituer une procédure d'enregistrement provisoire. Il peut arriver que le déposant ait besoin d'un tel dispositif pour déposer la marque à l'étranger alors qu'elle fait l'objet d'une opposition.

Il est évident que cet enregistrement provisoire est subordonné au sort de l'opposition elle-même, mais, dans la pratique, une telle procédure peut être utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 9.

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé s'il ne comporte ni modification du signe ni extension de la liste des produits ou services. Le renouvellement est opéré et publié selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Il n'est soumis ni à la vérification de conformité aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, ni à la procédure d'opposition prévue à l'article 7.

« La nouvelle période de dix ans court à compter de l'expiration de la précédente.

« Toute modification du signe ou extension de la liste des produits ou services désignés doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le demandeur qui n'a pas respecté les délais mentionnés aux articles 6 et 10, et qui justifie d'un empêchement qui n'est imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence, peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevé des déchéances qu'il a pu encourir. » - (Adopté.)

TITRE III

DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.

« L'atteinte portée à ce droit constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues par l'article 13. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

« a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : " formule, façon, système, imitation, genre ", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

« b) La suppression ou la modification d'une marque, régulièrement apposée.

« II. - Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

« a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

« b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

« III. - Les interdictions prévues aux paragraphes précédents ne s'étendent pas à l'usage fait d'une marque pour des produits mis dans le commerce sous cette dernière, par son propriétaire ou avec son consentement, dans la Communauté économique européenne.

« Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de justes motifs, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits. »

Par amendement n° 19, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (a) de cet article, après le mot : « genre », d'insérer le mot : « , méthode ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « justes motifs » par les mots : « motifs légitimes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à mettre ce texte en conformité avec la directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'emploi d'une marque notoirement connue pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou que cet emploi constitue une exploitation injustifiée de la notoriété de cette dernière. »

Par amendement n° 21, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans cet article, de remplacer les mots : "notoirement connue" par les mots : "jouissant d'une renommée".

« II. - A la fin de cet article, de remplacer le mot : "notoriété" par le mot : "renommée".

« III. - De compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend également à mettre le texte en conformité avec la directive européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

« a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, lorsque cette utilisation est, soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique ;

« b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine.

« Toutefois, si cette utilisation porte atteinte à ses droits, le titulaire de l'enregistrement peut demander qu'elle soit limitée ou interdite. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

« Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de la demande d'enregistrement. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

« Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

« L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans. »

Par amendement n° 22, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 38, déposé par M. Lanier, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés et visant dans le texte proposé, après les mots : « dont l'usage a été toléré », à insérer les mots : « en toute connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit là encore d'une coordination avec la directive européenne, qui prévoit la possibilité d'une prescription non seulement pour l'action en nullité, mais également pour l'action en contrefaçon.

M. le président. La parole est à M. Lanier, pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Lucien Lanier. Il convient d'harmoniser l'article 17 avec l'article 22, II, alinéa 2, ainsi qu'avec l'article 9 de la directive communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission y est très défavorable : la directive européenne établit une forclusion sur tolérance. C'est une nouveauté dans notre droit !

Nous sommes ici dans le domaine du droit civil et, dans ce cadre, s'il est possible d'acquiescer un droit par prescription - notamment par une possession paisible, publique, non équivoque - la tolérance n'est pas créatrice de droit.

En outre, les termes : « en toute connaissance » ont paru superflus à la commission des lois. En effet, de même qu'il n'y a pas de seuil à la tolérance, on voit mal comment on pourrait dire que l'on a toléré « en toute connaissance ». Ou bien on tolère, ou bien on ne tolère pas ! On ignore une situation ou on la connaît ; si on la connaît et qu'on ne réagit pas, c'est qu'on la tolère ; mais si l'on introduit des degrés dans la tolérance, si l'on dit : « en toute connaissance », on introduit des motifs de contentieux.

Quels que soient les termes de la directive européenne, la commission des lois considère qu'elle ne doit pas être appliquée à la lettre.

Il reste, en tout état de cause, que le sentiment de la commission est que le délai de cinq ans est assez court, mais nous sommes tenus en la matière par les termes mêmes de la directive européenne.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et le sous-amendement n° 38 ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Mon sentiment est tout à fait conforme à celui que vient d'exprimer M. le rapporteur au nom de la commission des lois.

Je me suis reporté au Littré, ce que le rédacteur de la Commission de Bruxelles n'a sûrement pas fait. J'y ai lu, à l'article « tolérance » : « disposition d'esprit et de cœur de celui qui supporte, admet de la part d'autrui des sentiments, des idées, un comportement différents ».

Cette définition montre surabondamment qu'il ne peut y avoir tolérance qu'en connaissance de cause, puisque c'est une disposition non seulement d'esprit mais aussi de cœur.

Par conséquent, je crois que les termes : « tolérance » et : « en toute connaissance » seraient redondants. Je me rallie donc à l'avis de la commission : je suis favorable à l'amendement n° 22 et défavorable au sous-amendement n° 38.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 38.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Ajouter les mots : « en toute connaissance » est, à mon avis, pire que de la redondance. Je partage l'avis de la commission : la tolérance n'est possible que lorsque l'intéressé est informé de la situation. Parfois, certains mots sont inutiles ; ceux-là sont nuisibles !

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ils sont dangereux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Lucien Lanier. Le groupe du R.P.R. s'abstient.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17, ainsi complété.

(L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

« La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il existe, dans la loi sur les brevets, une procédure d'interdiction provisoire. Celle-ci a été améliorée par un texte qui a d'ores et déjà été adopté par

l'Assemblée nationale et le Sénat. Il a paru opportun à la commission des lois d'introduire la même procédure pour les marques. Tel est l'objet de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, après l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée, ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu, par huissier, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ces droits. S'il y est autorisé par le président du tribunal, l'huissier peut se faire assister des experts de son choix.

« La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

« A défaut pour le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par huissier » par les mots : « par tout huissier assisté d'experts de son choix, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec la loi sur les brevets, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - 1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

« Le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« 2. La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la date de retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

« - soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

« - soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« 3. Pour permettre les actions en justice, l'administration des douanes est déliée à l'égard du demandeur du secret professionnel prévu à l'article 59 bis du code des douanes. »

Par amendement n° 26, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « retenir », d'insérer les mots : « , après en avoir averti le procureur de la République ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Nous voyons apparaître dans le domaine de la contrefaçon un nouvel intervenant : l'administration des douanes, qui, aux termes de conventions européennes, a maintenant l'obligation de saisir les objets contrefaits qui seraient importés sur le territoire de la Communauté.

Il nous paraît utile que cette administration agisse en relation avec le procureur de la République. Il existe, en effet, un délit en matière de contrefaçon de marque, et l'on ne peut que regretter que le parquet ne poursuive pas d'office dans ces affaires de contrefaçon ; ce serait une manière très efficace de faire respecter la loi.

L'amendement n° 26 tend donc à faire en sorte que l'administration des douanes avertisse le procureur de la République de la saisie d'objets contrefaits, l'amendement n° 27, que l'on me permettra d'évoquer dès maintenant, prévoyant, lui, que le procureur de la République, comme le demandeur ou le déclarant éventuel, est averti par l'administration des douanes après la saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Autant je suis favorable à l'amendement n° 27, qui introduit cette relation à mon sens souhaitable entre l'administration des douanes et le parquet, autant je suis gêné par l'obligation d'une information préalable, car celle-ci serait difficilement praticable et sans doute contraire à l'efficacité, éminemment nécessaire dans certains cas, de l'action de l'administration. Une information *a posteriori*, telle qu'elle est prévue à l'amendement n° 27, me paraît suffisante.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission, convaincue par l'argumentation de M. le ministre, retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 19 :

« Le procureur de la République, le demandeur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai déjà exposé brièvement cet amendement lors de ma précédente intervention, et M. le ministre a bien voulu indiquer qu'il était d'accord pour une information *a posteriori*.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 19 :

« 3. Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au paragraphe précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. L'amendement proposé vise à limiter la levée du secret douanier aux seuls éléments strictement indispensables aux actions en justice. C'est la raison pour laquelle ils sont énumérés dans le corps de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE

Articles 20 et 21

M. le président. « Art. 20. - Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.

« Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage. La concession non exclusive peut résulter d'un règlement d'usage. Les droits conférés par la demande d'enregistrement de marque ou par la marque peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint une des limites de sa licence.

« Le transfert de propriété, ou la mise en gage, est constaté par écrit à peine de nullité. » - (Adopté.)

« Art. 21. - L'auteur d'une demande d'enregistrement ou le propriétaire d'une marque enregistrée peut renoncer aux effets de cette demande ou de cet enregistrement pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - 1. Est déclaré nul l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} à 4.

« 2. Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles 1^{er}, 2 et 3.

« Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a en toute connaissance toléré l'usage pendant cinq ans.

« 3. La décision d'annulation a un effet absolu. »

Par amendement n° 29, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en toute connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission avait déposé un amendement n° 28, amendement de coordination avec celui de notre collègue Lucien Lanier, qui était relatif aux droits antérieurs et qui a été adopté.

Quant à l'amendement n° 29, amendement de coordination avec la disposition adoptée à l'article 17, il doit son existence au caractère superflu des mots « en toute connaissance » lorsqu'il s'agit de tolérance.

M. le président. Afin qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que vous avez retiré l'amendement n° 28 par coordination avec l'amendement déposé par M. Lanier.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 26

M. le président. « Art. 23. - L'action en nullité ouverte au propriétaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle se prescrit par cinq ans à compter de la date d'enregistrement, à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi. » - (Adopté.)

« Art. 24. - 1. Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans justes motifs, n'en a pas fait un usage sérieux, pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

« Est assimilé à un tel usage :

« a) L'usage fait avec le consentement du propriétaire de la marque ou, pour les marques collectives, dans les conditions du règlement ;

« b) L'usage de la marque sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif ;

« c) L'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement, exclusivement en vue de l'exportation.

« 2. La déchéance peut être demandée en justice par toute personne intéressée. Si la demande ne porte que sur une partie des produits ou des services visés dans l'enregistrement, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

« L'usage sérieux de la marque commencé ou repris postérieurement à la période de cinq ans visée au paragraphe précédent n'y fait pas obstacle s'il a été seulement entrepris depuis trois mois après que le propriétaire a eu connaissance de l'éventualité de la demande de déchéance.

« La preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens.

« La déchéance prend effet à la date d'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe premier du présent article. Elle a un effet absolu. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'une marque devenue de son fait :

« a) La désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service ;

« b) Propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au registre national des marques. » - (Adopté.)

TITRE V
DES MARQUES COLLECTIVES

Articles 27 à 29

M. le président. « Art. 27. - La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement.

« La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques collectives sous réserve, en ce qui concerne les marques collectives de certification, des dispositions particulières ci-après ainsi que de celles de l'article 29 :

« 1. Une marque collective de certification ne peut être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services ;

« 2. Le dépôt d'une marque collective de certification doit comprendre un règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;

« 3. L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement ;

« 4. La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée ; toutefois, en cas de dissolution de la personne morale qui en est titulaire, elle peut être transmise à une autre personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 5. La demande d'enregistrement est rejetée lorsqu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la législation applicable à la certification ;

« 6. Lorsqu'une marque de certification a été utilisée et qu'elle a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, être ni déposée ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de dix ans. » - (Adopté.)

« Art. 29. - La nullité de l'enregistrement d'une marque collective de certification peut être prononcée sur requête du ministre public ou à la demande de tout intéressé lorsque la marque ne répond pas à l'une des prescriptions du présent titre.

« La décision d'annulation a un effet absolu. » - (Adopté.)

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

M. le président. « Art. 30. - 1. Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par la présente loi en ce qui concerne les demandes d'enregistrement, les oppositions prévues à l'article 7, les demandes de relevés de déchéance prévues à l'article 11 et les inscriptions au registre national des marques mentionnées à l'article 26. Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

« 2. Il est statué sur l'opposition après une procédure contradictoire définie par décret en Conseil d'Etat.

« Toute décision doit être motivée lorsqu'elle emporte :

« a) Rejet d'une demande d'enregistrement de marque ou d'inscription au registre national ;

« b) Acceptation ou rejet d'une opposition ou d'une demande de relevé de déchéance.

« 3. Supprimé. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et modèle ou de concurrence déloyale connexes. »

Par amendement n° 31, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a considéré qu'il fallait rétablir le premier alinéa du texte de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1964, qui donne très généralement connaissance du contentieux né de l'application de la présente loi à l'autorité judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. L'avis du Gouvernement est défavorable.

En effet, l'amendement, adopté sans autre précision, risque d'être interprété comme attribuant compétence à l'autorité judiciaire pour connaître de ce qui relève actuellement de la juridiction administrative, à savoir les recours formés contre les décrets et arrêtés pris en application de la loi et le contentieux de la responsabilité de l'Institut national de la propriété industrielle pour les actes faits également en application de la loi.

Un tel transfert serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, au moins en ce qui concerne les recours formés contre les décrets et arrêtés. Donc, quelle que soit la nature des recours, il apparaît au Gouvernement que rien ne le justifie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission admet les raisons du Gouvernement ; en conséquence, elle retire l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 32, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 31 ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à établir un parallèle entre le texte sur les marques, dont nous discutons et celui qui porte sur la propriété industrielle.

Dans le texte sur la propriété industrielle, un arbitrage est prévu, sauf pour les matières qui relèvent de l'ordre public. La commission a estimé nécessaire d'introduire la même disposition dans le texte sur les marques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 31.

Articles 32 et 33

M. le président. « Art. 32. - Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection industrielle, l'étranger qui n'est ni établi ni domicilié sur le territoire national bénéficie des dispositions de la présente loi. Toutefois, sous réserve des conventions internationales, ce bénéfice est subordonné aux conditions qu'il justifie avoir régulièrement déposée la marque ou obtenu son enregis-

trement dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de la protection aux marques françaises. » - (Adopté.)

« Art. 33. - Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est étendu à toute marque préalablement déposée dans un pays étranger.

« Lorsque le demandeur ne peut prétendre au bénéfice de cette convention, le droit de priorité est subordonné à la reconnaissance par ledit pays du même droit lors du dépôt des marques françaises. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

« Art. 422. - Constitue le délit de contrefaçon de marque la reproduction, l'imitation, l'usage, l'apposition, la suppression ou la modification d'une marque, d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrefait une marque enregistrée appartenant à autrui.

« Art. 422-1. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) Aura sans motif légitime détenu, vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque qu'il sait contrefaite ;

« b) Aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

« Art. 422-2. - Sera puni des mêmes peines quiconque :

« a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

« b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

« c) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre premier du livre IV du code du travail.

« Art. 423. - En cas de récidive des infractions définies aux articles 422, 422-1 et 422-2 les peines encourues sont portées au double.

« Art. 423-1. - Le tribunal peut dans tous les cas ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51 du présent code, ainsi que sa publication intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Art. 423-2. - En cas de condamnation pour infraction aux articles 422 et 422-1, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.

« Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.

« Il peut également prescrire leur destruction. »

Par amendement n° 33, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 422 du code pénal :

« Art. 422. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement

quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel : il inclut en un seul paragraphe ce que l'Assemblée nationale faisait tenir en deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 34 pour l'article 422-1 du code pénal :

« a) Aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des services sous une telle marque. »

Le second, n° 34, déposé par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, vise, dans ce même deuxième alinéa, à remplacer les mots : « sans motif légitime » par le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le texte présenté par l'Assemblée nationale semble receler une difficulté.

En la matière, il convient de s'en tenir au principe suivant : celui qui détient une marchandise contrefaite ne doit pouvoir être sanctionné pénalement que s'il ne peut exciper d'un motif légitime pour sa détention. En revanche, il est exclu d'imaginer un motif légitime à la vente, à la mise en vente, à la fourniture ou à l'offre de fourniture de produits ou de services que l'on sait contrefaits.

Une rédaction de l'incrimination s'inspirant des propositions de chacune des deux assemblées paraît donc s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 41 contient des précisions intéressantes auxquelles la commission souscrit. En conséquence, elle retire l'amendement n° 34.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 et 36

M. le président. « Art. 35. - Les articles 423-3 et 423-4 du code pénal sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 36. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après sa publication. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées selon un calendrier à établir par décret et au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées et enregistrées selon la procédure instituée par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 28 décembre 1991. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établi en application de l'arrangement de Nice du 15 juin 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement tend à fixer la date d'entrée en vigueur de ce nouveau texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

« Toutefois, pour l'application des articles 18 et 31 sont substitués aux termes : "tribunal de grande instance" ou "tribunaux de première instance" ceux de : "tribunal de première instance" ou "tribunaux de première instance" ; en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la procédure suivie pour l'exercice des droits prévus à l'article 18 est régie par délibération de l'assemblée territoriale compétente. »

Sur l'article, la parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je n'ai pas l'intention d'allonger ce débat, mais je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'excuser, car j'ai réalisé ce matin simplement que le texte soumis à nos délibérations était étendu aux territoires d'outre-mer. Or, je crois savoir que les assemblées territoriales - celle de Polynésie française en tout cas - n'ont pas été consultées conformément à l'article 74 de la Constitution.

En ce qui concerne le commerce, je vous précise, monsieur le ministre, que seul mon territoire est compétent, excepté pour les principes fondamentaux des obligations commerciales qui ressortissent à l'Etat.

En conséquence, je regrette l'extension de ce texte à mon territoire sans consultation préalable de son assemblée territoriale, et peut-être sans modification particulière prenant en compte les spécificités de ses productions locales. Je pense, en particulier - c'est un exemple - au Monoï Tahiti, qui est en partie produit en France. J'ai du mal à concevoir, par exemple, que mes compatriotes des Marquises puissent être dépossédés de leur production de Monoï au bénéfice d'une production métropolitaine.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir vous prononcer contre cet article. Ce texte a été déposé à l'Assemblée nationale voilà déjà un an et demi. Je pense que, d'ici à sa prochaine inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, un délai d'au moins un mois peut s'écouler qui pourrait permettre aux assemblées territoriales, d'être consultées. Ainsi, les principes constitutionnels seraient respectés.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les remarques que je voulais faire sur cet article.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je souhaiterais apporter quelques précisions qui pourraient éclairer votre Haute Assemblée, après les demandes d'explications et les objections qui ont été présentées par M. Millaud et que je comprends fort bien.

Ce texte a été soumis à la consultation des assemblées territoriales lorsqu'il a été inscrit comme projet de loi, à une date relativement lointaine maintenant. Leur avis a été soit favorable, soit réputé favorable.

Ce texte n'a pas subi de modification nécessitant une nouvelle consultation. Je proposerai donc que la navette soit mise à profit pour vérifier ce point avant la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Bien entendu, la commission partage l'étonnement de notre collègue M. Millaud. Toutefois, il faut reconnaître que nous sommes dans un cas de figure très particulier. Il s'agit d'une proposition de loi qui est soumise à la discussion du Sénat. Le Conseil constitutionnel - notre collègue M. Millaud le rappelait lui-même ce matin au cours de la réunion de la commission des lois - a eu à statuer sur le fait que les amendements, qui sont l'expression légitime du droit de légiférer des parlementaires, n'avaient pas à être soumis aux assemblées territoriales parce que cela était impossible pour une question de temps.

La présente proposition de loi existe depuis déjà un certain temps, c'est le moins que l'on puisse dire, et il semble qu'aucune procédure ne soit réellement établie.

L'intervention de M. Millaud nous donne l'occasion d'étudier ce problème réel qui se pose et auquel il convient d'apporter une solution.

A tout le moins, la suggestion de M. le ministre pour régler cette situation, en attendant que le texte soit soumis à l'Assemblée nationale, est acceptable et devrait donner satisfaction, à supposer que notre collègue M. Millaud soit d'accord sur ce point.

M. le président. Premièrement, la présidence n'a été saisie d'aucune notification d'avis d'aucune assemblée territoriale. Sur ce point, M. Millaud a donc parfaitement raison. Ses informations correspondent à la réalité des faits.

Deuxièmement, les assemblées territoriales ont déjà été consultées - je peux vous sortir une collection d'avis - sur des propositions de loi. Par conséquent, il n'y aurait aucun caractère exceptionnel à ce que les assemblées territoriales aient été consultées en temps utile sur cette proposition de loi, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas.

Troisièmement, le Conseil constitutionnel a exigé, dans sa décision de principe du 27 juillet 1982 sur la loi de communication audiovisuelle, que « l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, soit en outre porté à la connaissance des parlementaires pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie ».

Ces précisions étant apportées, de deux choses l'une, ou bien vous prenez le risque de faire « casser » la loi ou bien l'article 38 ne peut se lire que comme suit :

« La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. » Pour cette collectivité, la consultation préalable n'est pas nécessaire.

« Toutefois, pour l'application des articles 18 et 31, sont substitués aux termes : "tribunal de grande instance" ou "tribunaux de première instance" ceux de : "tribunal de première instance" ou "tribunaux de première instance" ; ». Le reste de l'article : en ce qui concerne les territoires d'outre-mer... doit être supprimé.

Comme M. Millaud ne peut plus déposer d'amendement - seuls le Gouvernement ou la commission peuvent en déposer - ou bien le texte reste en l'état et, s'il y a recours, on connaît l'avis du Conseil d'Etat, ou bien M. Millaud me demande de procéder à un vote par division, et dans ce cas-là le Sénat aura la possibilité de ne pas voter le texte qui est contraire à l'article 74 de la Constitution et à l'explicitation du Conseil constitutionnel.

Voilà très exactement ce que je puis dire sur cette affaire qui pose un vrai problème, M. le rapporteur a eu raison de le souligner.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(Le séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, le Gouvernement dépose un amendement tendant, au premier alinéa de l'article 38, à supprimer les mots : « et aux territoires d'outre-mer », et, au second alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la procédure suivie pour l'exercice des droits prévus à l'article 18 est régie par délibération de l'assemblée territoriale compétente ».

Il me semble que, de cette manière et provisoirement, nous répondons au souci de M. Millaud, sans obérer l'avenir.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 43, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. - Au premier alinéa de l'article 38, supprimer les mots : "et aux territoires d'outre-mer".

« II. - Au second alinéa de ce même article, supprimer le second membre de la phrase. »

Dans la mesure où cet amendement serait adopté, le texte serait rigoureusement conforme à la Constitution. Si le Gouvernement entend, comme c'est probable puisque tel était son souhait, étendre son application aux territoires d'outre-mer, il consultera les assemblées, puis déposera un projet de loi qui ne comportera qu'un seul article : « La loi du... » - celle que nous allons voter - « s'applique aux territoires d'outre-mer », sans qu'il soit nécessaire de rouvrir la discussion et sans qu'on risque d'être placé dans une situation inconfortable d'inconstitutionnalité.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Telles sont exactement les intentions du Gouvernement, monsieur le président !

M. le président. Voilà qui est clair !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je souhaite remercier le Gouvernement d'avoir fait preuve de compréhension et d'avoir accepté la consultation, très proche, je l'espère, des assemblées territoriales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - La loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 précitée cessera de produire effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Heureux des très larges convergences qui se sont manifestées au cours de la discussion de la présente proposition de loi, le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations du Sénat en espérant, avec la commission des lois, qu'un accord complet pourra résulter des seules lectures successives par les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je signale au Sénat que nous avons examiné quarante-trois amendements en une heure trente-cinq.

N° 1630

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 octobre 1990.
Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 614, 1301 et T.A. 313.

Sénat : 373, 478 (1989-1990) et T.A. 5 (1990-1991).

Propriété industrielle.

TITRE PREMIER
DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

Article premier.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

a) les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

b) les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

c) les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

Art. 2.

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent (c), être acquis par l'usage.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Ne peut être adopté comme marque un signe sur lequel existent des droits antérieurs, et notamment un signe portant atteinte :

a) à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

c) à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

d) à une appellation d'origine protégée ;

e) aux droits d'auteur ;

f) aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

h) (*nouveau*) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale.

TITRE II

DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 5.

La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 7.

I. — *Supprimé*

II. — Pendant le délai mentionné à l'article précédent, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

Il en est de même, pour l'application des dispositions du dernier alinéa (*h*) de l'article 4, de la collectivité intéressée.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur l'opposition dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;

c) sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 9 *bis* (nouveau).

Le déposant peut demander qu'une marque soit enregistrée notwithstanding l'opposition dont elle fait l'objet s'il justifie que cet enregistrement est indispensable à la protection de la marque à l'étranger.

Si l'opposition est ultérieurement reconnue fondée, la décision d'enregistrement est rapportée en tout ou partie.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

TITRE III

DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

I. — Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

II. — *Non modifié*

III. — Les interdictions prévues aux paragraphes précédents ne s'étendent pas à l'usage fait d'une marque par des produits mis dans le commerce sous cette dernière, par son propriétaire ou avec son consentement, dans la Communauté économique européenne.

Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

Art. 14.

L'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de la renommée de cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'emploi d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

L'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans.

Est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

Art. 17 *bis* (nouveau).

Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées

à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Art. 18.

Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu, par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ces droits.

La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. 19.

1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend revêtues d'une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

2. *Non modifié*

3. Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au paragraphe précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 *bis* du code des douanes.

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

1. *Non modifié*

2. Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles premier, 2 et 3.

Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article 4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.

3. *Non modifié*

Art. 23 à 26.

..... Conformes

TITRE V
DES MARQUES COLLECTIVES

Art. 27 à 29.

..... Conformes

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30 et 31.

..... Conformes

Art. 31 *bis* (nouveau).

Les dispositions de l'article 31 ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Art. 32 et 33.

..... Conformes

Art. 34.

Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

« Art. 422. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

« Art. 422-1. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des services sous une telle marque ;

« b) aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

« Art. 422-2, 423, 423-1 et 423-2. – Non modifiés »

Art. 35 et 36.

..... Conformes

Art. 37.

La présente loi entrera en vigueur le 28 décembre 1991. Toutefois, les dispositions de l'article 7 seront appliquées progressivement par référence à la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établi en application de l'arrangement de Nice du 15 juin 1957.

Les demandes déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront examinées et enregistrées selon la procédure instituée par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Art. 38.

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, pour l'application des articles 18 et 31, sont substitués aux termes : « tribunal de grande instance » ou « tribunaux de grande instance » ceux de : « tribunal de première instance » ou « tribunaux de première instance ».

Art. 39.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 octobre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1969)
- Les services communs d'entreprises (1974)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1981)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinsky (1987)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978)
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinsky (1979)
- Les causes d'extinction du cautionnement, par Ch.Mouly (1980)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984)
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2^e édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988)
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989)
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1990)
- Droit d'auteur et conflit de lois, par J.Raynard (1990)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Les contrats de recherche, par Y.Reboul (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984).

* DOSSIERS BREVETS

- 6 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adh.à Droit et Distribution)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)

COMMANDE A ADRESSER AU CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE, FACULTE DE DROIT
39 Rue de l'Université - 34060 MONTPELLIER CEDEX - Tél : 67.61.54.84